

Jurisprudence relative aux violences fondées sur le genre à l'égard des femmes



Jurisprudence relative aux violences fondées sur le genre à l'égard des femmes

Analyse de la jurisprudence de 2020 à 2024

Février 2025



Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation susceptible d'être faite des informations contenues dans la présente publication.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2025

PDF BZ-01-25-012-FR-N ISBN 978-92-9418-095-7 doi: 10.2847/1382865

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2025

Photo/illustration de couverture: © [poco_bw/Adobe Stock](#)

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres matériels non couverts par le droit d'auteur de l'EUAA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.

Note: *This translation has not been verified by the EUAA.*



Table des matières

Avant-propos.....	4
Introduction.....	5
Principaux enseignements	6
1. Cadre juridique international.....	8
2. L'évaluation du genre en tant que caractéristique permettant d'identifier un certain groupe social.....	10
2.1. Jurisprudence de référence de la CJUE sur l'évaluation du genre comme caractéristique d'un certain groupe social.....	11
Violence fondée sur le genre (femmes victimes de violences domestiques).....	11
Femmes et filles s'identifiant à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes après un séjour dans un État membre	13
Mesures discriminatoires imposées par l'État constituant une violation grave des droits fondamentaux et équivalant à une persécution.....	15
2.2. Jurisprudence nationale concernant d'autres profils à risque.....	19
Femmes fuyant un mariage forcé.....	19
Femmes divorcées	21
Victimes de violences sexuelles	22
Femmes accusées de sorcellerie	22
Femmes ayant eu recours à un avortement illégal.....	23
Femmes et filles fuyant les mutilations sexuelles féminines.....	23
3. Protection subsidiaire	27
3.1. Jurisprudence de référence de la CJUE sur l'appréciation des violences fondées sur le genre en tant qu'atteintes graves.....	27
3.2. Jurisprudence nationale	27
3.3. Le genre comme facteur aggravant du risque de violence aveugle.....	29
4. Appréciation de la crédibilité et des éléments de preuve	30
4.1. Charge de la preuve et obligation de coopération.....	30
4.2. Utilisation des informations sur le pays d'origine	33
4.3. Évaluation de la nécessité d'une audition orale	35
4.4. Appréciation de la crédibilité dans les affaires impliquant des couples mariés	36
5. Garanties procédurales spéciales pour les requérantes.....	37
5.1. Évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales	38
5.2. Type de procédure	39
5.3. Mise à disposition d'une interprète et d'une agente d'instruction de sexe féminin	40
5.4. Accès à un examen médical.....	41
Sources.....	43





Avant-propos

Les affaires présentées dans le présent rapport sont tirées de la [base de données jurisprudentielle de l'EUAA](#), qui contient des résumés de décisions et d'arrêts rendus en matière de protection internationale par les juridictions nationales des pays de l'UE+ (États membres de l'UE, Islande, Norvège et Suisse), par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Cette base de données publique sert de plateforme centralisée en matière d'évolutions jurisprudentielles liées à l'asile, et les affaires y sont disponibles sous les rubriques [Latest Updates](#) (dix dernières affaires par date d'enregistrement), [Digest](#) (toutes les affaires enregistrées présentées dans l'ordre chronologique, par date de prononcé) et sur la [page de recherche](#). La base comprend également un aperçu des [systèmes de recours en matière d'asile](#) dans l'ensemble des pays de l'UE+, ainsi qu'une rubrique [Publications](#) proposant des rapports thématiques, des analyses et des synthèses de jurisprudence portant sur différents aspects de l'asile.

Pour vous abonner au panorama trimestriel de la jurisprudence en matière d'asile de l'EUAA, cliquez sur le lien suivant: <https://caselaw.euaa.europa.eu/pages/subscribe.aspx>

Pour reproduire ou traduire tout ou partie de ce rapport sur papier, en ligne ou dans tout autre format, et pour toute autre information, veuillez contacter: caselawdb@euaa.europa.eu





Introduction

La violence fondée sur le genre à l'égard des femmes demeure un enjeu majeur, poussant de nombreuses femmes à fuir leur pays et à solliciter une protection internationale. En parallèle, les pays de l'UE+ continuent de renforcer les garanties accordées aux femmes et aux filles dans le cadre de la procédure d'asile en mettant en œuvre diverses avancées politiques, législatives, institutionnelles et jurisprudentielles. Ces principaux développements sont présentés dans le [Rapport 2024 sur la situation de l'asile](#). En 2024, la CJUE a également adopté une approche plus sensible au genre dans le contexte de l'examen des demandes d'asile, à travers trois arrêts majeurs.



La jurisprudence nationale et européenne témoigne d'une évolution nette vers la reconnaissance du genre comme motif de persécution, ce qui permet aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, ou exposées à ce risque, d'obtenir le statut de réfugiée, le plus souvent sur le fondement de l'appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève de 1951. D'autres juridictions nationales accordent la protection subsidiaire lorsqu'elles constatent que la violence fondée sur le genre constitue un préjudice grave.

Le présent rapport expose le cadre juridique permettant de comprendre la jurisprudence relative à la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes. Il présente ensuite la jurisprudence applicable à l'évaluation du genre comme caractéristique permettant d'identifier un certain groupe social, notamment en ce qui concerne la violence liée au genre, les femmes qui s'identifient aux valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes après un séjour dans un État membre de l'UE, les mesures discriminatoires imposées par l'État, les femmes fuyant un mariage forcé, les femmes divorcées, les femmes accusées de sorcellerie, les victimes de violences sexuelles, les femmes ayant eu recours à un avortement illégal, ainsi que les femmes et les filles fuyant les mutilations sexuelles féminines (MSF). Ce rapport comprend également la jurisprudence relative à l'appréciation des faits et circonstances par les autorités d'asile, ainsi qu'à la nécessité de mettre en œuvre des garanties procédurales particulières, afin de permettre aux femmes en situation de vulnérabilité de participer effectivement à la procédure.

La jurisprudence présentée dans ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2020 au 4 octobre 2024 et ne prétend pas être exhaustive. La jurisprudence relative aux femmes victimes de la traite des êtres humains n'est pas abordée dans le présent rapport, cette thématique étant traitée de manière approfondie dans la mise à jour situationnelle n° 21 de l'EUAA sur les [Victimes de traite des êtres humains dans l'asile et l'accueil](#) (août 2024, uniquement en anglais). Par ailleurs, pour obtenir davantage d'informations sur les normes opérationnelles et les indicateurs relatifs aux demandeurs en situation de vulnérabilité dans l'asile et l'accueil – notamment les femmes victimes de violences fondées sur le genre –, il convient de se référer au [Guide sur la vulnérabilité dans l'asile et l'accueil – Normes opérationnelles et indicateurs](#) (mai 2024, uniquement en anglais). L'EUAA a également mis au point plusieurs outils destinés à l'identification des demandeurs vulnérables, notamment l'[outil d'identification des personnes ayant des besoins particuliers](#) (IPSN) et l'[outil d'évaluation des besoins particuliers et de la vulnérabilité](#) (SNVA).



Principaux enseignements

- ▶ En 2024, la CJUE a adopté une approche plus sensible au genre dans le cadre de l'examen des demandes d'asile. Dans l'arrêt [*WS/Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savel*](#) (C-621/21, 16 janvier 2024), la CJUE a établi que les femmes exposées à un risque de violence fondée sur le genre pouvaient se voir reconnaître le statut de réfugiées sur le fondement de l'appartenance à un certain groupe social. La CJUE a précisé que le genre constitue une caractéristique innée permettant de remplir le premier critère d'appartenance à un certain groupe social et que les femmes sont, dans leur ensemble, susceptibles de bénéficier de la protection internationale, ainsi que des sous-groupes de femmes partageant des caractéristiques supplémentaires.
- ▶ Dans ce même arrêt, la CJUE a également confirmé que les crimes d'honneur, les mariages forcés ou les violences fondées sur le genre pouvaient constituer une atteinte grave au sens de l'article 15 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), ouvrant droit à la protection subsidiaire, y compris lorsque ces violences proviennent d'acteurs non étatiques si l'État d'origine est dans l'incapacité ou refuse d'assurer une protection.
- ▶ Dans l'arrêt [*K, L/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*](#) (C-646/21, 11 juin 2024), la CJUE a jugé que les femmes – y compris les mineures – qui, à la suite de leur séjour dans un État membre, s'identifient à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes peuvent constituer un groupe social exposé à la persécution dans leur pays d'origine, ce qui justifie l'octroi du statut de réfugié.
- ▶ Dans les affaires [*AH \(C-608/22\), FN \(C-609/22\)/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*](#) (4 octobre 2024), la CJUE a établi qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation individuelle du risque lorsque l'accumulation de mesures discriminatoires imposées par l'État, appliquées de manière délibérée et systématique, atteint le seuil de la persécution. Le cas échéant, la protection au titre du statut de réfugié peut être accordée dès lors que le genre et la nationalité sont établis. Avant même cet arrêt, plusieurs autorités nationales avaient déjà adapté leurs pratiques à la suite de la publication du [*Guide sur l'Afghanistan*](#) (en anglais uniquement) de l'EUAA en janvier 2023. La [*jurisprudence*](#) de plusieurs pays de l'UE+ en était arrivé à la même conclusion, en reconnaissant l'existence d'un groupe social constitué des femmes et des filles afghanes.
- ▶ De récentes décisions judiciaires rappellent également l'obligation, pour les autorités, d'examiner avec diligence et de manière approfondie les demandes d'asile, en particulier lorsque celles-ci portent sur des violences fondées sur le genre. Dans l'arrêt [*WS*](#), la CJUE a souligné l'importance de recueillir des informations sur le pays d'origine concernant: la situation des femmes face à la loi, leurs droits politiques,





économiques et sociaux, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect de ces dernières, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection mise à leur disposition, les sanctions encourues par les auteurs de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine. Les juridictions nationales ont également insisté sur l'exploitation des informations relatives au pays d'origine et sur la nécessité d'une approche sensible au genre lors de l'évaluation de la possibilité de relocalisation interne, ainsi que lors de la procédure de recours, afin d'apprécier la situation actuelle des femmes dans le pays d'origine.

- ▶ Des juridictions de Chypre, d'Italie, d'Irlande, des Pays-Bas et de Slovénie [ont rappelé](#) que les autorités chargées de l'asile devaient mener des enquêtes adéquates et motiver leurs décisions en s'appuyant sur des informations fiables et actualisées sur le pays d'origine, afin d'évaluer la situation dans le pays et dans la région d'origine des requérantes, en accordant une attention particulière aux violences et atteintes fondées sur le genre. Ces décisions rappellent que les autorités sont tenues de coopérer avec les demandeuses pour établir les faits, et qu'il ne peut leur être imposé de supporter seules et intégralement la charge de la preuve.
- ▶ Plusieurs juridictions nationales, notamment en Finlande, en Grèce, en Irlande, aux Pays-Bas et au Portugal, ont annulé des décisions des autorités de l'asile en raison de l'absence d'évaluation du besoin de garanties procédurales particulières pour les femmes vulnérables victimes de violences fondées sur le genre. Ces [affaires](#) ont mis en évidence la nécessité d'appliquer à ces femmes vulnérables, non pas la procédure à la frontière ou la procédure accélérée, mais bien la procédure d'asile normale, de leur garantir l'assistance d'une interprète et d'une agente en charge du dossier, ainsi que l'accès à un examen médical permettant de documenter d'éventuels éléments de preuve liés à des faits de torture.



1. Cadre juridique international

Instruments principaux

Le cadre juridique international applicable à l'examen des demandes d'asile liées à la violence fondée sur le genre repose sur plusieurs traités et conventions essentiels visant à protéger les droits des femmes et à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. L'instrument central de ce cadre est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), qui définit et prohibe la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie¹.



Au niveau européen, la CEDEF est complétée par le [traité sur l'Union européenne](#), qui consacre, en son article 2, l'égalité entre les femmes et les hommes comme une valeur fondamentale de l'Union, ainsi que par la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), qui consacre les principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes (articles 21 et 23).

En outre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([Convention d'Istanbul](#), 2011) consacre une approche sensible au genre pour l'ensemble des cinq motifs de protection liés au statut de réfugié (article 60, paragraphe 2). Elle souligne que la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes peut être reconnue comme une forme de persécution ouvrant droit au statut de réfugié, ainsi que comme une forme d'atteinte grave ouvrant droit à la protection subsidiaire (articles 60 et 61)². La Convention d'Istanbul définit également la violence à l'égard des femmes [article 3, point a)], en élargissant la définition donnée par la CEDEF pour y intégrer le «dommage économique» et en définissant la violence à l'égard des femmes fondées sur le genre [article 3, point d)]. Cet instrument constitue ainsi un fondement essentiel pour apprécier les actes de persécution fondés sur le genre.

En 2011, la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile \(refonte\)](#) a expressément intégré le genre comme motif de persécution et a consacré la nécessité de tenir compte de la dimension du genre dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile. L'article 4, paragraphe 3, point c), de cette directive mentionne explicitement

¹ Conformément à l'article 1 de la CEDEF, la discrimination à l'égard des femmes vise «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine».

² L'article 60 (demandes d'asile fondées sur le genre) de la Convention d'Istanbul dispose que:

1. [I]les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue **comme une forme de persécution** au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et **comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire**.
2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.
3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.



le sexe comme une circonstance personnelle à prendre en considération lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale, tandis que l'article 9, paragraphe 2, point f), qualifie les actes spécifiques liés au genre d'actes de persécution lorsque les autres conditions juridiques sont réunies. L'article 10, point d), impose également de prendre en compte le genre lorsqu'il s'agit de déterminer l'un des motifs de la protection internationale, à savoir l'appartenance à un certain groupe social ou l'identification d'une caractéristique propre à ce groupe.

La [directive sur les procédures d'asile \(refonte\)](#) (2013) cite le genre comme motif justifiant l'octroi de garanties procédurales spéciales (considérant 29) et prévoit une approche sensible au genre dans le cadre des procédures d'examen (considérant 32).

Enfin, la [directive \(UE\) 2024/1385 du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) souligne que la violence à l'égard des femmes peut être aggravée lorsqu'elle se combine avec une discrimination fondée sur le sexe, y compris pour les demandeuses de protection internationale³. Cette directive prévoit la mise en place de mesures supplémentaires pour identifier les besoins de protection et d'accompagnement des victimes, ainsi que des formations spécialisées destinées au personnel.

Globalement, ces instruments orientent la protection des femmes fuyant les persécutions et les violences en garantissant la reconnaissance et la protection effectives de leurs droits.

Dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile, entré en vigueur le 11 juin 2024 et qui s'appliquera après un délai de deux ans, les dispositions du [règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#) sont similaires à celles de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Toutefois, la dimension de genre est davantage mise en avant dans les considérants du règlement (voir considérants 37, 40, 41 et 42) que dans ceux de la directive.

Les 27 États membres de l'Union européenne ont ratifié ou adhéré à la CEDEF⁴, mais tous n'ont pas ratifié la Convention d'Istanbul⁵. En 2023, l'Union européenne a adhéré à la Convention d'Istanbul dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale, de l'asile et du principe de non-refoulement, de sorte que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit désormais être interprétée à la lumière de la CEDEF et de la Convention d'Istanbul [voir CJUE, [WS](#) (C-621/21, 16 janvier 2024)].

³ Le **considérant 6** de la directive 2024/1385 indique que «la violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles sont conjuguées à une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs de discrimination [...] à savoir la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (ci-après dénommée “discrimination intersectionnelle”»). Les États membres devraient donc accorder une attention adéquate aux victimes d'une telle discrimination intersectionnelle, en prenant des mesures spécifiques [...], notamment en ce qui concerne l'évaluation personnalisée destinée à identifier les besoins des victimes en matière de protection, le soutien spécialisé aux victimes et la formation et l'information des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes.

Le **considérant 71** qualifie «les migrantes sans papier, les femmes demandeuses de la protection internationale, les femmes qui fuient un conflit armé» de «victimes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle [...] davantage exposées au risque de violence».

⁴ La liste des États parties à la CEDEF est disponible ici:

<https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw20/list.htm>

⁵ La liste des ratifications de la Convention d'Istanbul est disponible ici:

<https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treaty whole>

2. L'évaluation du genre en tant que caractéristique permettant d'identifier un certain groupe social

Bien que le genre ne figure pas parmi les motifs de persécution énumérés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni dans la définition du réfugié figurant à l'article 2 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), l'éligibilité à la protection internationale fondée sur des motifs liés au genre peut être reconnue lorsque le genre est considéré comme une caractéristique permettant d'établir l'appartenance du demandeur à un certain groupe social.

Définitions de l'appartenance à un certain groupe social

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) définit un certain groupe social comme «un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains»¹.



Une définition similaire figure à l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui énonce deux conditions cumulatives pour qu'un groupe soit considéré comme un certain groupe social:

- “i) ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ii) ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

Le même article précise qu'«il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe». De même, le considérant 30 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) indique que, pour définir un certain groupe social, «il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur – notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés – dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté».

Les motifs de persécution justifiant l'octroi du statut de réfugié ne sont pas mutuellement exclusifs et peuvent se cumuler en fonction de la situation individuelle de la personne concernée. Il n'est ainsi pas rare que les actes de persécution visant une femme demandeuse





d'asile soient liés à d'autres motifs conventionnels, tels que sa religion ou ses opinions politiques.

2.1. Jurisprudence de référence de la CJUE sur l'évaluation du genre comme caractéristique d'un certain groupe social

En 2024, la CJUE a rendu trois arrêts majeurs en lien avec les violences fondées sur le genre et la persécution à l'encontre des femmes, qui précisent et élargissent le champ d'application ainsi que les modalités d'octroi de la protection aux femmes et aux filles. Ces affaires portaient sur des formes de violence physique, psychologique et sexuelle, sur l'identification aux valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes après un séjour dans l'État d'accueil, ainsi que sur les mesures discriminatoires imposées par l'État à l'encontre des femmes. Par ces décisions, la Cour a établi de manière explicite que les femmes exposées à un risque de violences fondées sur le genre peuvent se voir reconnaître le statut de réfugié en raison de leur genre.



Violence fondée sur le genre (femmes victimes de violences domestiques)⁶

Dans l'arrêt [WS/Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet](#) (C-621/21, 16 janvier 2024), la CJUE a confirmé que les femmes dans leur ensemble, ainsi que les groupes de femmes partageant une caractéristique commune, peuvent être considérés comme constituant un certain groupe social au sens de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et peuvent bénéficier du statut de réfugié lorsqu'elles sont exposées, dans leur pays d'origine, à des violences physiques ou psychologiques, y compris à des violences sexuelles ou à des violences domestiques, en raison de leur genre².

La CJUE avait été saisie par le tribunal administratif bulgare de la ville de Sofia en ce qui concerne une femme musulmane turque d'origine kurde qui avait divorcé de son mari. Elle avait fui la Turquie parce que sa famille l'avait contrainte au mariage et qu'elle avait subi des violences domestiques de la part de son époux, ce qui lui faisait craindre pour sa vie.

Pour la première fois, la CJUE a appliqué les dispositions de l'article 10, paragraphe 1, point d), qui énonce deux conditions cumulatives permettant d'identifier un certain groupe social dans le contexte des violences fondées sur le genre à l'égard des femmes. La CJUE a examiné si ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que les femmes, en tant que groupe, peuvent être considérées comme constituant un certain groupe social selon leur pays

⁶ La violence domestique est définie à l'article 3, point b), de la Convention d'Istanbul comme comprenant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. Si les hommes peuvent également être victimes de violence domestique, ce phénomène est fortement féminisé et touche disproportionnellement les femmes. La violence domestique est dès lors souvent considérée comme une forme de violence à l'égard des femmes et, en raison de sa nature intime, de nombreuses législations nationales, ainsi que la Convention d'Istanbul [voir article 46, point a)], reconnaissent la circonstance aggravante lorsque la violence est commise au sein de la famille.



d'origine, ou s'il est nécessaire d'invoquer une caractéristique supplémentaire commune pour appartenir à un tel groupe.

La Cour a tout d'abord considéré que le fait d'être une femme constitue une caractéristique innée et suffit, à ce titre, à satisfaire la première condition permettant d'identifier un certain groupe social. Elle a également relevé que fuir mariage forcé pouvait être considéré comme une «histoire commune qui ne peut être modifiée» au sens de cette première condition.

S'agissant de la deuxième condition, la Cour a indiqué que les femmes peuvent être perçues comme ayant une identité distincte par rapport au reste de la société, en raison des «normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine». Selon la Cour, il en va de même pour les femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire. Dans le cas des femmes qui refusent un mariage forcé et qui transgressent la norme sociale en mettant fin à un mariage, la Cour a fait valoir qu'elles peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social ayant une identité distincte dans leur pays d'origine si, en raison de ce comportement, elles sont stigmatisées et exposées à la désapprobation de la société environnante, ce qui entraîne une exclusion sociale ou des actes de violence.

La Cour en a conclu que les femmes, en tant que groupe, peuvent être considérées comme un «certain groupe social» au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) lorsqu'elles sont, dans leur pays d'origine et en raison de leur genre, exposées à des violences physiques ou psychologiques, y compris sexuelles et domestiques. La Cour a également jugé que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire peuvent être considérés comme appartenant à un certain groupe social, qui constitue la raison pour laquelle elles sont persécutées et peuvent bénéficier du statut de réfugiées.

Au niveau national, une décision représentative de ce profil est l'arrêt rendu le 29 avril 2022 dans l'affaire [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#)³, concernant une requérante originaire du Salvador affirmant avoir été victime de mauvais traitements et de violences physiques de la part de son ex-mari durant leur mariage. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a considéré que les femmes mariées au Salvador qui sont dans l'impossibilité de mettre fin à leur relation constituent un groupe social identifiable et spécifique, ce qui peut justifier la reconnaissance d'un besoin de protection internationale.

La Cour administrative suprême de Finlande a accordé une protection à une femme russe originaire de Tchétchénie victime de violences domestiques dans l'affaire [Requérante/Maahanmuutovirasto](#), du 25 mai 2023⁴. La juridiction s'est référée au [Rapport de l'EASO concernant les informations sur les pays d'origine: Tchétchénie, femmes, mariage, divorce et garde d'enfants](#) de septembre 2014 et a constaté que la situation des femmes divorcées en Tchétchénie est particulièrement difficile en raison des pressions qu'elles subissent pour retourner auprès de leur ex-conjoint, en plus du risque d'être victimes de crimes d'honneur commis par la famille. Bien que la femme ait bénéficié d'une aide de certains proches pour éviter les comportements violents, la Cour a considéré que cela ne suffisait pas à réduire le niveau de menace au regard des violences répétées exercées contre elle et son enfant.





Femmes et filles s'identifiant à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes après un séjour dans un État membre

Dans l'arrêt *K, L/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*⁵ (C-646/21, 11 juin 2024), la CJUE a confirmé que le fait de s'identifier aux valeurs de l'égalité entre les femmes et les hommes peut constituer un élément supplémentaire venant compléter la caractéristique d'être une femme et permettant ainsi de satisfaire le deuxième critère d'appartenance à un certain groupe social⁶.

Les requérantes, de jeunes femmes irakiennes arrivées très jeunes aux Pays-Bas, ont fait valoir qu'en raison de leur long séjour dans ce pays, elles avaient adopté les normes, valeurs et comportements des jeunes de leur âge issus de la société néerlandaise. Elles se percevaient comme des jeunes femmes capables de faire leurs propres choix de vie et d'avenir, de même qu'en matière de relations avec les hommes, de mariage, d'études, de travail, ainsi que de formation et d'expression de leurs opinions politiques et religieuses. Les requérantes craignaient d'être exposées à des persécutions et à un préjudice grave si elles étaient renvoyées en Irak, leur identité étant contraire aux normes et aux comportements en vigueur dans leur pays d'origine.

Siégeant à Bois-le-Duc, le tribunal de La Haye a demandé à la CJUE si les «normes, valeurs et comportements occidentaux» adoptés en vivant dans une société qui a façonné l'identité d'une personne devaient être considérés comme un passé commun ou une caractéristique fondamentale immuable et, par conséquent, si ce groupe devait être considéré comme un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

La CJUE s'est référée à son précédent arrêt *C-621/21*, dans lequel elle avait déjà jugé que le fait d'être une femme constitue une caractéristique innée et suffit, à ce titre, à satisfaire la première condition permettant d'identifier un certain groupe social. Selon ce même arrêt, l'existence d'une autre caractéristique innée, ou d'une histoire commune qui ne peut être modifiée partagée par des femmes – telle qu'une conviction ou une caractéristique fondamentale de leur identité – peut également satisfaire à cette première condition.

Dans l'affaire néerlandaise (*C-646/21*), la CJUE a considéré que les femmes, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, être considérées comme appartenant à un «certain groupe social», ce qui constitue un motif de persécution susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

La Cour a également statué sur l'obligation de l'autorité responsable de la détermination d'évaluer individuellement l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter toute décision d'octroi de protection internationale, au regard de l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En Belgique, dans l'affaire *X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)*, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a également pris en compte l'arrêt de la CJUE



dans l'affaire [C-646/21](#). La requérante était arrivée en Belgique à l'âge de 22 ans, où elle avait résidé pendant environ trois ans. Le CCE a considéré qu'il existait des indices clairs montrant que la requérante en était venue à s'identifier à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes au cours de son séjour en Belgique et qu'elle souhaitait bénéficier concrètement de cette égalité dans sa vie quotidienne. Le CCE a également pris en considération des informations pertinentes sur la situation dans le pays d'origine, notant que les femmes sont victimes de discrimination dans la société patriarcale somalienne, où les inégalités entre les sexes affectent différents domaines de la vie tels que l'éducation, le travail, l'exclusion de la vie politique et l'accès limité au système judiciaire. Les droits et libertés des femmes y sont restreints tant par Al-Shabaab que par l'application du droit coutumier ou de la charia. Le CCE a dès lors renvoyé l'affaire à l'autorité de l'asile afin qu'elle procède à un examen plus approfondi du mode de vie adopté par la requérante en Belgique et de ses craintes en cas de retour, conformément à l'arrêt de la CJUE.

Dans l'affaire n° [5649/22](#)⁷, le tribunal administratif de la protection internationale chypriote (IPAC) a accordé, en juillet 2024, la protection au titre du statut de réfugié à une famille de ressortissants iraniens en raison de la crainte de persécution pesant sur l'une des filles, qui avait vécu à Chypre de l'âge de 12 à 17 ans. Elle avait grandi sans porter le hijab, en adoptant un mode de vie incompatible avec les normes de son pays d'origine. Le tribunal a rappelé la jurisprudence récente de la CJUE dans l'affaire [C-646/21](#) et a conclu que la requérante s'était intégrée dans la société chypriote durant son séjour, ce qui avait façonné ses valeurs et ses convictions, notamment la liberté d'expression et le développement de sa personnalité, devenus des éléments essentiels de son identité auxquels elle ne pouvait être contrainte de renoncer. En outre, sur la base d'informations relatives au pays d'origine, le tribunal a relevé que les femmes qui s'écartent des restrictions imposées au nom de l'islam, notamment en ce qui concerne l'obligation de porter le hijab, sont visées par les autorités, soit par une répression physique, soit par l'engagement et l'application de poursuites pénales. Elles sont dès lors traitées comme un groupe distinct au sein de la société locale.

En Allemagne, dans l'affaire [Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge](#)⁸ du 23 juillet 2024, le tribunal administratif régional de Hambourg a statué sur le cas d'une femme iranienne victime de violences domestiques infligées par son ex-mari, dont elle avait divorcé alors qu'elle résidait en Allemagne. Le tribunal a pris en considération la situation personnelle de la requérante, qui s'identifiait à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes et qui résidait en Allemagne depuis six ans. Le tribunal a relevé que, conformément à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire [C-646/21](#), il ne peut être exigé de la requérante qu'elle évite le risque réel de persécution en cas de retour en Iran en se conformant aux règles et coutumes discriminatoires applicables aux femmes et en réprimant l'expression de sa personnalité, d'autant qu'elle avait déclaré de manière crédible, lors de l'audience, qu'elle ne souhaitait plus être soumise à de telles restrictions. Le tribunal lui a donc accordé le statut de réfugié sur le fondement de son appartenance au groupe social des femmes iraniennes et en tenant compte du processus d'«occidentalisation» de la requérante, relevant que les femmes sont perçues comme ayant une identité distincte dans la société iranienne.

Même avant l'arrêt de la CJUE, le même tribunal était parvenu à la même conclusion dans l'affaire [Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge](#)⁹ du 19 avril 2024. Dans cette affaire, le tribunal a jugé qu'une mineure iranienne de 17 ans, arrivée en Allemagne à l'âge de



15 ans et dont l'identité en tant que femme s'était fortement façonnée durant son séjour, serait exposée à un risque en cas de retour en Iran.

Dans l'affaire *Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*¹⁰ du 5 juin 2023, le tribunal administratif régional de Hanovre a également jugé, que les femmes et les filles originaires de la région autonome du Kurdistan en Irak, qui s'identifient à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes à la suite d'un séjour dans le pays d'accueil, sont exposées à un risque de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine¹¹. Le tribunal a relevé que la requérante appartenait à un certain groupe social constitué de femmes et de filles irakiennes qui s'opposent aux discriminations juridiques, économiques et sociales existant à l'égard des femmes en Irak. La juridiction nationale a ajouté qu'en raison de son identification manifeste à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes, la requérante était perçue comme différente par la société irakienne et lui a dès lors accordé la protection au titre du statut de réfugié.

Mesures discriminatoires imposées par l'État constituant une violation grave des droits fondamentaux et équivalant à une persécution

Dans le troisième arrêt de référence rendu par la CJUE, *AH (C-608/22), FN (C-609/22)/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*¹² du 4 octobre 2024, la Cour a jugé qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation individuelle du risque lorsque l'accumulation de mesures discriminatoires imposées par l'État atteint le seuil de la persécution, comme c'est le cas des femmes afghanes vivant sous le régime des talibans, et que l'établissement du genre et de la nationalité suffit à lui seul pour parvenir à cette conclusion.

L'affaire concernait deux femmes afghanes dont la demande de protection internationale avait été rejetée en Autriche et qui avaient introduit un recours devant la Cour administrative suprême autrichienne, se fondant sur l'oppression ciblant les femmes sous le régime des talibans, lequel restreint leurs droits, notamment en matière d'éducation, d'emploi, de santé, de protection juridique et de liberté de circulation, tout en imposant des pratiques discriminatoires telles que le mariage forcé et l'exclusion politique.

La Cour administrative suprême a adressé deux questions préjudiciales à la CJUE afin de déterminer, d'une part, si les mesures mises en œuvre par les talibans constituaient des actes de persécution et, d'autre part, si le statut de réfugié pouvait être accordé à une femme afghane sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation individuelle de sa situation personnelle.

La CJUE a confirmé que les mesures imposées par les talibans à l'égard des femmes constituent des atteintes suffisamment graves aux droits fondamentaux pour être qualifiées d'actes de persécution. Elle a souligné que ces mesures produisent un effet cumulatif et sont appliquées de manière délibérée et systématique.

Le raisonnement de la Cour dans cette affaire apporte des clarifications quant à l'interprétation des actes de discrimination au regard de l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dans les

affaires liées aux violences fondées sur le genre. Les dispositions de cet article établissent les conditions permettant de qualifier un acte de persécution, en distinguant, d'une part, les actes qui, par leur gravité intrinsèque, constituent une violation grave des droits fondamentaux au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), et, d'autre part, ceux qui, en vertu de leur effet cumulatif, relèvent de l'article 9, paragraphe 1, point b). S'agissant de la première catégorie, la Cour identifie notamment les mariages forcés ainsi que l'absence de protection contre les violences fondées sur le genre et les violences domestiques comme des actes qui, pris isolément, constituent des actes de persécution. S'agissant de la seconde catégorie, la Cour considère que les mesures imposées par les talibans, «qui restreignent l'accès aux soins de santé, à la vie politique et à l'éducation ainsi que l'exercice d'une activité professionnelle ou sportive, ou qui entravent la liberté d'aller et de venir ou encore portent atteinte à la liberté de se vêtir», ne satisfont pas individuellement aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, point a), mais, prises dans leur ensemble, atteignent cumulativement le seuil de gravité requis pour constituer des actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b).

La Cour a également relevé que, pour les femmes et les filles afghanes, dès lors que le genre et la nationalité sont établis au terme d'une évaluation individuelle, il n'est pas nécessaire pour les autorités nationales d'examiner d'autres facteurs pour déterminer le risque que courrent les requérantes d'être exposées à des actes de persécution.

La CJUE a fondé cette conclusion sur plusieurs sources, dont la [Note d'orientation: Afghanistan](#) publié par l'EUAA en janvier 2023, qui indique qu'une crainte fondée de persécution [au sens de l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] est, en règle générale, établie pour les femmes et les filles afghanes en raison des mesures adoptées par le régime taliban depuis 2021. La Cour a également relevé la [déclaration](#) du HCR de mai 2023, selon laquelle il existe une présomption de reconnaissance du statut de réfugié pour les femmes et les filles afghanes, compte tenu des actes de persécution cumulés fondés exclusivement sur leur genre. L'avocat général Richard de la Tour a, quant à lui, [souligné](#) que «[t]ant les rapports établis par l'EUAA, par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies que les rapports émis par les ONG internationales établissent que le traitement réservé aux filles et aux femmes en Afghanistan est de nature à créer un besoin général de protection internationale pour les demandeuses».

Dans les deux premiers arrêts rendus en 2024, [WS](#) et [K.L.](#), la CJUE s'est référée à l'article 4 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et à la nécessité d'une évaluation individuelle du risque de persécution, même lorsqu'une demandeuse est reconnue comme appartenant à un certain groupe social en raison de son genre. En revanche, dans le troisième arrêt, [AH et FN](#), la CJUE s'est écartée de cette exigence d'évaluation individuelle lorsqu'il existe une discrimination systématique à l'encontre des femmes équivalant à une persécution, en se fondant sur l'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), lequel permet aux États membres d'appliquer des normes plus favorables pour l'octroi du statut de réfugié et, partant, de déroger à l'article 4. Cet arrêt a été appliqué en Autriche, où la Cour administrative suprême a annulé les décisions du BFA, en s'alignant sur l'interprétation donnée par la CJUE¹³.



Un raisonnement identique à celui retenu par la CJUE dans l'affaire [AH et FN](#) était déjà à l'œuvre dans la jurisprudence nationale au Danemark, en France, en Allemagne et au Luxembourg, tandis que d'autres pays de l'UE+ n'ont pas enregistré de jurisprudence sur ce point parce qu'ils avaient déjà adapté leurs politiques nationales concernant les femmes afghanes après la publication par l'EUAA de la [Note d'orientation: Afghanistan](#) en janvier 2023. De plus amples informations sur l'évolution des politiques relatives aux femmes et aux filles afghanes figurent dans la section [4.2 – «Protéger les femmes et les filles»](#) du Rapport 2024 sur la situation de l'asile. En outre, en mai 2024, l'EUAA a mis à jour la [Note d'orientation: Afghanistan](#), confirmant qu'une crainte fondée de persécution est, en règle générale, établie pour les femmes et les filles en Afghanistan. Une approche différente ressort toutefois de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en Suisse.

Avant l'arrêt de la CJUE dans l'affaire [AH, FN](#), la Commission de recours des réfugiés au Danemark avait accordé une protection internationale à une femme afghane et à sa fille dans l'affaire [Afghanistan/2023/10](#) (décision publiée le 3 février 2023¹⁴) à la suite d'une modification des pratiques applicables aux demandeuses afghanes de protection internationale. La Commission de recours des réfugiés a relevé l'évolution de la situation en Afghanistan depuis la prise de pouvoir des talibans mi-août 2021, notamment en ce qui concerne les conditions de vie des femmes et des filles. Elle s'est référée au rapport du Conseil danois pour les réfugiés intitulé [Afghanistan Conference – The Human Rights Situation after August 2021](#), publié le 30 décembre 2022, qui relève une dégradation significative de la situation des droits humains depuis août 2021 et une forte restriction des droits des femmes, y compris de leur accès à la vie publique. Elle a également cité le [Rapport mondial 2023 de Human Rights Watch – Afghanistan](#), publié le 12 janvier 2023, qui constate que les talibans ont imposé une série croissante de règles et de politiques empêchant de manière quasi totale les femmes et les filles d'exercer leurs droits fondamentaux.

La Commission de recours des réfugiés a estimé que la situation des femmes et des filles en Afghanistan est telle qu'elle constitue une persécution et a cité la [Note d'orientation: Afghanistan](#) publiée par l'EUAA le 24 janvier 2023, selon laquelle «l'accumulation des différentes mesures introduites par les talibans, qui affectent les droits et libertés des femmes et des filles en Afghanistan, équivaut à une persécution. [...] Pour les femmes et les filles en Afghanistan, une crainte fondée de persécution est en règle générale établie» (traduction libre).

De même, dans l'affaire [O., O./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OPRA\)](#) du 11 juillet 2024, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), siégeant en assemblée plénière, a jugé, avant l'arrêt de la CJUE, que toutes les femmes afghanes qui refusent de se soumettre aux mesures prises à leur encontre par les talibans sont susceptibles d'être reconnues comme réfugiées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes et des filles afghanes¹⁵. La CNDA s'est référée à l'arrêt de la CJUE WS ([C-621/21](#)), ainsi qu'aux rapports d'information sur le pays d'origine de l'EUAA [Afghanistan: ciblage d'individus](#) (août 2022, en anglais uniquement), [Afghanistan: Focus pays](#) (décembre 2023, en anglais uniquement) et à la [Note d'orientation: Afghanistan](#) (mai 2024), et a conclu que les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan sont gravement compromis depuis la prise de pouvoir des talibans le 15 août 2021.

En Allemagne, le tribunal administratif régional du Schleswig-Holstein a jugé, dans l'affaire [*Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*](#)¹⁶ de mars 2023, qu'en tant que femme afghane célibataire, la requérante serait exclue de la vie publique dans presque tous ses aspects, ne disposerait d'aucun moyen de subsistance et devrait s'attendre à subir des violences physiques de la part d'acteurs étatiques comme non étatiques, sans pouvoir espérer aucune protection de l'État. Au moins de manière cumulative, ces mesures présentaient une gravité telle qu'elles constituaient une violation grave des droits fondamentaux et, dès lors, équivalaient à une persécution.

Au Luxembourg, la Cour administrative a également rendu trois arrêts en mars et avril 2023 (n° [48022C](#)¹⁷, n° [48073C](#)¹⁸ et n° [48052C](#)¹⁹) accordant la protection au titre du statut de réfugié à des femmes et des filles afghanes, en relevant que les atteintes à leurs droits fondamentaux s'étaient progressivement aggravées depuis la prise de pouvoir des talibans en août 2021, avec une régression de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, illustrée notamment par la suppression du droit d'accès des filles à l'enseignement secondaire, leur exclusion de la plupart des emplois dans la fonction publique et de nombreux autres secteurs, l'obligation de porter le hijab en public et l'interdiction faite aux femmes de voyager sans être accompagnées d'un homme de leur famille proche.

À l'inverse, en Suisse, dans l'affaire [*A, B, C, D, E/Secrétariat d'État aux migrations \(SEM\)*](#) tranchée le 23 avril 2024, le Tribunal administratif fédéral a jugé que le changement de pratique opéré par l'autorité suisse chargée de l'asile, consistant à reconnaître une persécution collective des femmes afghanes fondée uniquement sur le genre – sans exiger de motif individuel supplémentaire de persécution – n'était conforme ni à la loi ni à la jurisprudence du tribunal, la persécution collective des femmes et des filles ne pouvant être présumée sur la seule base du genre, mais uniquement en présence d'éléments additionnels de persécution²⁰. Le tribunal a relevé que la requérante, une femme mariée qui ne courait pas de risque de violence ou de mariage forcé en Afghanistan, n'avait pas fait valoir, parmi les raisons de sa fuite, qu'elle avait dû abandonner l'école ou qu'elle s'était opposée au port de la burqa. Il en a conclu qu'aucun élément individuel supplémentaire ne venait étayer un risque de persécution.

Néanmoins, à la suite de la [Note d'orientation: Afghanistan](#) publiée par l'EUAA début janvier 2023, le SEM a adapté sa politique nationale relative aux femmes et aux filles afghanes, en vigueur depuis le 17 juillet 2023. Cette politique prévoit que les femmes et les filles afghanes peuvent être considérées comme victimes à la fois d'une législation discriminatoire et d'une persécution religieuse, sans exclure d'autres motifs de persécution. Selon le SEM, le statut de réfugié ne peut toutefois être accordé sur la seule base du genre, lequel doit être combiné avec au moins un autre motif de persécution, de sorte que les demandes d'asile introduites par des femmes afghanes continuent d'être examinées au cas par cas²¹. Dans sa jurisprudence récente de février 2025, le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette approche²².





2.2. Jurisprudence nationale concernant d'autres profils à risque

Femmes fuyant un mariage forcé

Le mariage forcé, où l'une ou les deux parties ne consentent pas au mariage, est, dans certaines régions, une pratique traditionnelle qui équivaut à une persécution. Les atteintes graves liées aux mariages forcés peuvent comprendre les décès liés à la dot⁷, l'immolation de l'épouse, l'obligation faite aux veuves d'épouser un membre de la famille de leur mari, les crimes d'honneur ou autres crimes liés à l'honneur, ainsi que les violences domestiques, y compris le travail domestique forcé au sein du mariage.



Le fait de fuir ou de refuser d'entrer dans un mariage forcé peut être considéré comme une transgression des normes sociales et culturelles, ce qui peut entraîner d'autres formes de violence liées à cette transgression. Les femmes présentant ce profil peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social, soit en raison d'une histoire commune qui ne peut être modifiée (le refus de se marier), soit en raison d'une caractéristique ou d'une conviction si fondamentale pour leur identité ou leur conscience qu'elles ne peuvent être contraintes d'y renoncer (le droit de choisir librement son conjoint), ainsi que de l'identité distincte que ces femmes et filles ont dans leur pays d'origine.

En Italie, dans l'affaire *Requérante/Ministère de l'intérieur (Ministero dell'Interno)*²³ du 3 mars 2023, une ressortissante géorgienne avait sollicité une protection internationale en affirmant avoir été victime d'un mariage forcé et de violences domestiques infligées par son mari. Le tribunal de Naples a relevé que la Commission territoriale, qui avait initialement rejeté la demande, n'avait pas tenu compte d'informations spécifiques relatives à la situation des femmes géorgiennes appartenant à un groupe particulièrement vulnérable exposé aux violences fondées sur le genre et au mariage forcé, telles qu'exposées par la requérante et établies dans les informations actualisées sur le pays d'origine provenant d'organisations internationales. Le tribunal de Naples a considéré que la requérante avait été victime de multiples actes de persécution, notamment d'enlèvement, de mariage forcé et de violences en raison de son genre, et lui a accordé le statut de réfugié au titre de son appartenance à un certain groupe social.

Dans l'affaire *D./Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)*²⁴ du 5 mai 2021, la CNDA française a jugé que, dans une population où le mariage forcé est pratiqué de manière suffisamment répandue pour constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui cherchent à y échapper constituent un certain groupe social. Toutefois, les requérantes doivent démontrer leur appartenance à ce groupe social au regard de leur situation familiale, ainsi que sur la base d'informations géographiques et sociologiques établissant leur exposition personnelle à un risque de persécution. Sur ce fondement, la CNDA a accordé l'asile à une requérante originaire du Mali, jugeant crédibles ses déclarations

⁷ Selon le [Glossaire des termes statistiques de l'UNESCA](#) (en anglais), le terme «dowry death» (décès liés à la dot) est défini par ONU Femmes comme le «meurtre d'une femme dont la famille n'a pas versé de dot jugée suffisante au moment du mariage, phénomène observé dans certains pays d'Asie».

relatives aux pressions subies en vue d'un mariage ainsi que sa tentative de suicide face à cette contrainte. Elle a également retenu comme crédible le récit des violences qu'elle avait endurées pendant dix ans de la part de son ex-mari, ainsi que les menaces auxquelles elle restait exposée. Compte tenu du contexte au Mali, la CNDA a constaté que le mariage forcé demeure une pratique courante, en particulier dans la région d'origine de la requérante, malgré son interdiction par la loi, et que les femmes qui s'y opposent sont exposées à l'ostracisme et à des violences de la part de leur communauté.

Dans l'affaire [*Requérante/Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)*](#)²⁵ du 8 décembre 2021, la CNDA a fait droit au recours d'une femme afghane qui sollicitait une protection en raison de la crainte de persécutions de la part des talibans et de sa propre famille, son beau-frère ayant cherché à l'épouser après la disparition de son mari et l'ayant harcelée à cette fin. La CNDA a estimé que la requérante présentait un profil particulièrement visé par les talibans et lui a accordé le statut de réfugiée, considérant qu'elle appartenait au groupe social des veuves qui souhaitent vivre seules et refusent de se soumettre aux coutumes religieuses, telles que le lévirat.

La CNDA a également identifié pour la première fois un groupe social au Burkina Faso, composé des femmes issues de l'ethnie nanka qui refusent un mariage imposé ou tentent d'y échapper, dans l'affaire [*K./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)*](#)²⁶ du 4 septembre 2020. Selon les informations sur le pays d'origine consultées par la CNDA, le mariage forcé demeure pratiqué dans les zones rurales du Burkina Faso et est courant au sein de l'ethnie à laquelle appartenait la requérante. Dans son cas, le refus d'épouser le frère de son mari décédé était perçu comme un déshonneur pour la famille.

Dans l'affaire [*Requérante/Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)*](#)²⁷ du 14 septembre 2020, la CNDA a accordé le statut de réfugié à une requérante palestinienne originaire de Gaza qui avait refusé un mariage forcé. La CNDA a considéré que, même si la requérante n'était pas exposée à des menaces de mort ou à des violences physiques, sa famille l'avait soumise à une pression psychologique constante en raison de son refus du mariage imposé. Elle a estimé que la requérante se trouvait dans un état sérieux d'insécurité personnelle l'ayant contrainte à quitter la zone d'intervention de l'UNRWA. Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a signalé, en 2017, l'existence de crimes d'honneur visant les jeunes femmes qui refusent de se marier au sein de la société palestinienne.

Dans l'affaire [*Requérante/Office fédéral pour la migration et les réfugiés \(BAMF\)*](#)²⁸ du 21 mars 2023, le tribunal administratif régional du Schleswig-Holstein, en Allemagne, a accordé l'asile à une ressortissante turque qui avait refusé un mariage forcé et avait été persécutée par sa famille. Le tribunal a rappelé que la loi allemande sur l'asile (articles 3a et 3b) comporte une disposition spécifique relative à la persécution fondée sur le genre ou l'identité de genre, de sorte qu'une persécution liée uniquement au genre suffit pour établir l'appartenance à un certain groupe social. En conséquence, il a jugé que, même s'il ne pouvait pas être affirmé que le père de la requérante la retrouverait partout en Turquie, sa situation personnelle (n'ayant suivi que trois années de scolarité et ne disposant d'aucune autonomie) ne lui permettrait pas de subvenir seule à ses besoins en Turquie sans l'appui de sa famille, à l'origine même de la menace.



Dans l'affaire [*Requérante/Ministre de l'immigration et de l'asile*](#)²⁹ du 23 février 2023, la Cour administrative du Luxembourg a accordé la protection au titre du statut de réfugiée à une mineure originaire d'Iran, en raison de son appartenance au groupe social des femmes exposées au mariage forcé. La Cour a relevé que le mariage forcé constitue une pratique répandue en Iran, les pères pouvant, en toute impunité, contraindre leurs filles à se marier et les sanctionner en cas de désobéissance. Elle a également constaté l'absence de possibilité de protection de la part des autorités nationales dans de telles situations.

En Norvège, dans l'affaire [*Requérante/Commission de recours en matière d'immigration \(UNE\)*](#)³⁰ du 12 juillet 2024, le tribunal de district d'Oslo a statué sur la validité de la décision de la commission consistant à révoquer un permis de séjour, à refuser la prolongation du séjour après des violences conjugales et à refuser un droit de séjour pour motifs humanitaires. La requérante était arrivée en Norvège alors qu'elle était mineure dans le cadre d'un mariage forcé et s'était vu remettre par la famille de son mari de faux documents d'identité afin de solliciter un regroupement familial. Elle s'était ultérieurement séparée de son mari. Le tribunal a jugé que la décision de l'UNE de révoquer son permis de séjour et d'en refuser la prolongation était invalide. Il a estimé que la commission n'avait pas examiné l'incidence du fait que la requérante avait été mariée alors qu'elle était mineure et contre son gré, qu'elle avait reçu de faux documents d'identité, et que la fourniture d'informations identitaires erronées était intervenue sous la contrainte. Le tribunal a également relevé qu'il n'était pas clairement établi de quelle manière ces circonstances avaient été prises en compte dans l'appréciation du caractère sérieux de l'affaire par l'UNE.

Femmes divorcées

Dans l'affaire [*Requérante/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)*](#)³¹ du 30 avril 2021 en Belgique, la requérante fondait sa demande sur la crainte d'être tuée par la famille de son ex-mari ainsi que par sa propre famille, en raison de son statut de femme divorcée en Turquie. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lui a accordé le statut de réfugié au titre de son appartenance au groupe social des femmes. Le tribunal a examiné à la fois les circonstances individuelles de la demande – en relevant la vulnérabilité particulière de la requérante en tant que femme divorcée et victime de violences conjugales – ainsi que la situation générale des femmes en Turquie, où les violences domestiques, les féminicides et les crimes d'honneur sont fréquents.

En Italie, dans l'affaire [*Requérante/Ministère de l'intérieur \(Commission territoriale de Rome\)*](#)³² du 9 juillet 2024, le tribunal a examiné la situation de la requérante au regard de son statut de femme divorcée exposée à des violences fondées sur le genre en Tunisie. Les informations relatives au pays d'origine indiquaient que les femmes dans cette situation ne bénéficient souvent d'aucune protection adéquate de la part de l'État et sont confrontées à une stigmatisation sociale, ce qui étayait sa demande. Le tribunal a conclu que ces éléments répondaient aux critères d'appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1A(2) de la Convention de Genève et des articles 7 et 8 du décret législatif n° 251/2007. Il lui a dès lors accordé le statut de réfugiée.

Dans l'affaire [*Requérante/Ministre de l'immigration et de l'asile*](#) du 5 octobre 2022, le tribunal administratif du Luxembourg a octroyé le statut de réfugiée à une requérante iranienne qui

avait subi des persécutions de la part de son ex-mari, en raison de son appartenance au groupe social des femmes divorcées de l'ethnie des Lors en Iran. Le tribunal a souligné que, de manière générale, les femmes iraniennes – y compris les victimes de violence domestique – ne sont pas considérées comme constituant un groupe social doté d'une identité distincte. Toutefois, il a mis en avant les persécutions antérieures subies par la requérante, la position influente de son ex-mari, directeur des services de renseignement, ainsi que l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection de la part des autorités iraniennes³³.

Victimes de violences sexuelles

Dans l'affaire [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#)³⁴ du 19 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a jugé que les violences sexuelles subies en dehors du pays d'origine doivent être prises en considération lors de l'examen d'une demande d'asile, en particulier lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner, en cas de retour, une stigmatisation ou une marginalisation au regard des normes sociales en vigueur, comme en République démocratique du Congo. L'affaire concernait une femme congolaise qui avait été victime d'abus sexuels commis par un prêtre en Espagne, où elle avait été envoyée par sa congrégation dans le cadre de sa formation de religieuse.

Selon les informations relatives au pays d'origine, le tribunal a constaté que les femmes religieuses victimes d'abus sexuels en Afrique ont souvent tendance à «se confiner dans le silence», étant marginalisées et stigmatisées par la société environnante. Le tribunal a ainsi relevé que les actes d'abus sexuels auraient dû être examinés, même si la requérante n'avait pas expressément mentionné la crainte d'un risque spécifique en lien avec ces faits lors de ses entretiens personnels.

En Norvège, dans l'affaire [A/Commission de recours en matière d'immigration \(UNE\)](#)³⁵ du 23 avril 2024, le tribunal de district d'Oslo a jugé crédible le fait que la requérante ait été menacée de crime d'honneur par son frère parce qu'elle avait été contrainte à un rapport sexuel par son mari, avec qui elle avait conclu un mariage civil en Géorgie. Son mari souhaitait divorcer avant la célébration du mariage religieux en Norvège. Le tribunal a rappelé qu'en Iran, seul le mariage religieux est juridiquement valable, et a dès lors jugé crédible que la famille de la requérante considère honteux qu'elle se soit engagée dans une relation perçue comme extraconjugale.

Femmes accusées de sorcellerie

En Belgique, dans l'affaire [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#)³⁶ du 29 mai 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a accordé le statut de réfugiée à une requérante originaire de Côte d'Ivoire accusée de sorcellerie, car elle était perçue comme une source de malheur en raison des multiples événements malheureux survenus dans sa vie. Le CCE s'est appuyé sur des informations relatives au pays d'origine indiquant que plus de 95 % de la population ivoirienne croit à la sorcellerie, les femmes étant particulièrement exposées aux accusations lorsqu'elles présentent des anomalies physiques, lorsqu'elles sont célibataires ou lorsqu'elles ne se conforment pas aux rôles sociaux traditionnels. Il a également constaté que les personnes accusées de sorcellerie en Côte d'Ivoire sont fréquemment victimes de sévices graves, notamment de torture, de lapidation, de passages à



tabac et autres traitements cruels ou dégradants, lesquels peuvent également viser les membres de leur famille.

Le CCE n'a pas estimé que toutes les personnes présentant des difformités visibles sont automatiquement assimilées à des sorcières en Côte d'Ivoire, mais il a reconnu que les femmes en situation de grande vulnérabilité, telles que la requérante – en instance de divorce, malade, isolée socialement, perçue comme «maudite» et présentant des symptômes visibles – courrent un risque accru de faire l'objet d'accusations et, par conséquent, de persécution. Le CCE a confirmé que la requérante appartenait à un certain groupe social constitué de personnes perçues comme sorcières en raison de leurs déficiences visibles ou de leur vulnérabilité manifeste. Il a également conclu que les enfants de la requérante partageaient sa crainte de persécution en raison de leurs liens familiaux et devaient faire l'objet de la même analyse.

Femmes ayant eu recours à un avortement illégal

Dans l'affaire [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#)³⁷ du 13 octobre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a accordé le statut de réfugiée à une ressortissante sénégalaise en raison de son appartenance au groupe social des femmes sénégalaises et de la crainte de persécution consécutive à un avortement. Le CCE a constaté que l'avortement est criminalisé au Sénégal, où il constitue un tabou social fort et une question d'honneur familial. Dans cette affaire, la requérante avait eu recours à un avortement par crainte de déshonorer sa famille à la suite d'une relation extraconjugale.

Femmes et filles fuyant les mutilations sexuelles féminines

Une abondante jurisprudence reconnaît comme groupe social particulier les femmes et les filles qui ont en commun de ne pas avoir subi de mutilations sexuelles féminines (MSF)⁸, conformément aux pratiques traditionnelles locales, ou qui continuent de refuser d'y être soumises³⁸. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une requérante risque de subir des MSF en cas de retour dans son pays d'origine, l'un des principaux éléments pris en compte est la proportion de femmes et de filles qui subissent cette pratique dans ce pays. Toutefois, comme plusieurs juridictions nationales l'ont relevé, le risque de MSF ne saurait être apprécié uniquement au regard du taux de prévalence dans un pays donné.

Au Danemark, dans l'affaire [Soma/2023/16](#), le Conseil de recours des réfugiés a relevé (décision publiée le 8 août 2023) qu'il ressort des informations relatives au pays d'origine et de la [Note d'orientation: Somalie](#) de l'EUAA (juin 2022, uniquement en anglais) que 98 à 99 % des filles somaliennes subissent des MSF³⁹. Dans l'affaire [Soma/2022/28](#) (décision publiée le 1^{er} septembre 2022)⁴⁰, le conseil a précisé que l'évaluation du risque auquel une jeune fille est exposée doit principalement reposer sur l'ampleur de la pratique dans sa zone ou sa région d'origine. D'autres facteurs doivent également être pris en compte, notamment la capacité et la volonté des parents de résister aux pressions sociales, ainsi que la situation familiale – par exemple si la mère est célibataire, ce qui la rend particulièrement vulnérable aux pressions

⁸ Les mutilations génitales féminines sont définies par la Convention d'Istanbul comme «l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme» (article 38, point a).

extrêmes exercées par l'entourage familial ou communautaire. Le conseil a conclu qu'en cas d'éloignement vers la Somalie, les requérantes dans les deux affaires couraient un risque réel de subir des MSF de force et leur a dès lors accordé un permis de séjour sur le fondement de la loi sur les étrangers.

En France, la CNDA a également accordé le statut de réfugié dans des situations où le taux de prévalence des MSF est faible au sein d'un groupe ethnique particulier, en tenant compte à la fois du taux de prévalence global dans le pays et des circonstances personnelles de la requérante. Dans l'affaire [Requérantes/Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OPRA\)](#)⁴¹ du 14 novembre 2019, la CNDA a rappelé que l'existence d'un groupe social ne dépend pas du nombre de personnes qui le composent; dès lors, le risque de MSF ne peut uniquement être évalué au regard des variations régionales de prévalence dans un pays. Le tribunal a retenu le risque d'excision invoqué par des jeunes filles gambiennes issues de l'ethnie wolof, au sein de laquelle la pratique est moins répandue que dans le reste du pays. Il a jugé qu'elles couraient néanmoins un risque réel, dans la mesure où leurs grands-mères – identifiées comme les persécutrices potentielles en cas de retour – appartenaient à l'ethnie mandingue, où le taux de prévalence atteint 95 %. La CNDA a également considéré que les parents des requérantes ne seraient pas en mesure de les protéger et que leurs mères avaient elles-mêmes été excisées. Compte tenu de cet environnement familial direct, la CNDA a conclu que les craintes de persécution des requérantes étaient fondées en raison de leur appartenance au groupe social des enfants, adolescentes et femmes exposées aux MSF, sans pouvoir bénéficier d'une protection effective des autorités gambiennes.

L'appartenance au groupe social des femmes et des filles qui refusent de subir des MSF en Sierra Leone a également été reconnue par la CNDA dans l'affaire [Mme K./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OPRA\)](#) du 31 octobre 2023⁴². Conformément à sa jurisprudence antérieure, la CNDA a rappelé que l'existence d'un groupe social ne dépend pas du nombre de personnes concernées mais de la manière dont ce groupe est perçu par la société et ses institutions, ce qui permet d'établir le lien entre l'appartenance à ce groupe et la persécution.

S'agissant de l'âge auquel les MSF sont généralement pratiquées, un tribunal administratif régional allemand a accordé l'asile, dans l'affaire [Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge](#)⁴³ du 21 mars 2024, à une jeune fille originaire de Sierra Leone, en jugeant que la probabilité élevée de subir une MSF ne disparaît pas en raison de l'âge de l'intéressée. Sa demande d'asile avait été initialement rejetée par le BAMF, qui avait considéré qu'elle ne risquait pas d'être excisée dans les dix prochaines années, la pratique étant généralement effectuée à la puberté en Sierra Leone. Le tribunal a rappelé qu'une MSF réalisée contre la volonté de la personne constitue une persécution fondée sur le genre au sens du droit d'asile et a estimé, contrairement à l'avis du BAMF, qu'il serait déraisonnable d'exiger de la requérante qu'elle retourne en Sierra Leone, dès lors que la persécution était susceptible de se produire dans les prochaines années.

Pour certains pays d'origine, les juridictions sont parvenues à des conclusions différentes quant à la volonté et à la capacité des autorités nationales de fournir une protection contre les MSF. C'est notamment le cas lorsque la pratique est pénalement interdite dans l'ordre juridique interne.



Dans l'affaire [Requérante/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#) du 15 février 2021, concernant une ressortissante éthiopienne d'ethnie oromo, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé le refus d'asile du CGRA, en relevant que les taux de MSF chez les jeunes filles en Éthiopie étaient en baisse, de sorte que toutes les filles ne sont pas exposées à un risque de mutilation. Le CCE a également souligné l'existence d'une interdiction légale des MSF en Éthiopie, ainsi qu'un changement de mentalité observable, attesté par l'activité de 82 ONG œuvrant contre cette pratique. Dès lors, selon le conseil, la mutilation pouvait être évitée. Sur la base des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel – celle-ci indiquant que sa fille rencontrerait des «problèmes culturels et émotionnels» si elle n'était pas excisée –, le conseil a estimé que ces motifs relevaient d'une considération purement culturelle, qui pourrait également se poser en Europe et ne dépendait donc pas spécifiquement d'un retour en Éthiopie⁴⁴.

Cependant, en France, la CNDA est parvenue à la conclusion inverse. Dans l'affaire [J./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OPRA\)](#)⁴⁵ du 17 mai 2022, la CNDA a considéré que les mariages précoces et forcés ainsi que les MSF demeurent pratiqués en Éthiopie, en particulier dans la région de l'Oromia et au sein du groupe ethnique de la requérante (amhara). La cour a relevé que la capacité des femmes à s'opposer à ces pratiques traditionnelles est très limitée et que les autorités fédérales et régionales peinent à les enrayer, étant dans l'incapacité d'assurer une protection effective aux victimes. En conséquence, la CNDA a accordé une protection internationale, estimant que la jeune fille appartenait au groupe social particulier des femmes et filles éthiopiennes ayant échappé à un mariage forcé, ainsi qu'au groupe social des enfants et femmes éthiopiennes d'ethnie amhara exposées aux MSF.

De même, les juridictions nationales ont appliqué des interprétations divergentes concernant les MSF au Nigeria. Aux Pays-Bas, le tribunal de La Haye siégeant à Rotterdam a rejeté la demande d'asile d'une ressortissante nigériane qui invoquait un risque de MSF ([Requérante/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#)⁴⁶, 14 avril 2021). Le tribunal a estimé que les déclarations de la requérante n'étaient pas crédibles, indiquant que, selon plusieurs rapports, la législation nigériane interdit l'excision.

À l'inverse, la Cour de cassation italienne a accordé le statut de réfugiée à une requérante nigériane ayant subi des MSF, estimant qu'elle appartenait à un certain groupe social au sens de l'article 1 de la Convention de Genève et constatant que le gouvernement nigérian était dans l'incapacité de lui offrir une protection effective contre cette pratique ([Requérante/ministère de l'intérieur](#)⁴⁷, 23 septembre 2021).

Une autre considération prise en compte lors de l'examen des demandes d'asile liées aux MSF concerne le risque de réinfibulation lors du retour dans le pays d'origine. Dans l'affaire [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#)⁴⁸, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en Belgique a accordé le statut de réfugiée à une femme somalienne victime de MSF qui avait une crainte fondée d'être soumise à une réinfibulation en cas de retour en Somalie. Le CCE a pris en compte les informations disponibles sur le pays d'origine faisant état d'un taux de prévalence de 99 % des femmes et des filles ayant subi des MSF en Somalie. Il a également relevé que la réinfibulation est une pratique fréquente, en particulier après un accouchement, pour des raisons médicales, après un viol ou une relation

extraconjugale, ou encore en raison de la croyance largement répandue selon laquelle elle est nécessaire pour satisfaire sexuellement le mari. Le CCE a constaté que les femmes rencontrent souvent de sérieuses difficultés à s'opposer à cette pratique, surtout en cas de pressions exercées par la famille ou le mari. Il a examiné la situation personnelle de la requérante et a relevé qu'il n'était pas contesté qu'elle avait subi une MSF de type III. Il a jugé crédible que, bien qu'elle souhaitât être désinfibulée, elle ne l'avait pas fait par crainte de stigmatisation et de réinfibulation en cas de retour. Enfin, le CCE a relevé que la requérante était encore en âge de se marier et d'avoir des enfants, ce qui, d'après les informations relatives au pays d'origine, l'expose particulièrement au risque combiné de désinfibulation et de ré-infibulation.



3. Protection subsidiaire

3.1. Jurisprudence de référence de la CJUE sur l'appréciation des violences fondées sur le genre en tant qu'atteintes graves

Dans son arrêt [*WS/Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*](#)⁴⁹ (C-621/21) du 16 janvier 2024, la CJUE a examiné les critères d'octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), en particulier dans les cas où la ressortissante d'un pays tiers ne remplit pas les conditions pour se voir accorder le statut de réfugiée mais risque, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposée à des crimes d'honneur, des violences domestiques, un mariage forcé ou une stigmatisation sociale. La CJUE a jugé que «lorsqu'une femme court un risque réel d'être tuée par un membre de sa famille ou de sa communauté au motif de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles, une telle atteinte grave doit être qualifiée d'"exécution", au sens de cette disposition». Elle a en outre précisé que, lorsque ces actes de violence «n'ont pas pour conséquence probable la mort de celle-ci, ces actes doivent être qualifiés de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, au sens de l'article 15, point b), de la directive 2011/95».



3.2. Jurisprudence nationale

En Italie, dans l'affaire [*Requérante/Ministère de l'intérieur*](#) du 16 décembre 2021, la Cour de cassation a rappelé que les violences domestiques, lorsqu'elles constituent – au sens de l'article 3 de la Convention d'Istanbul – une atteinte à la jouissance des droits fondamentaux, peuvent remplir les conditions d'octroi de la protection subsidiaire lorsqu'il existe un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant, dès lors qu'il apparaît que les autorités de l'État ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective⁵⁰. Dans l'affaire [*Requérante/Ministère de l'intérieur \(Commission territoriale de Bologne\)*](#)⁵¹ du 27 janvier 2022, le tribunal de Bologne a accordé la protection subsidiaire à une requérante originaire de Sierra Leone qui refusait d'intégrer une société secrète exclusivement féminine appelée Sowe, laquelle pratique les MSF comme rite de passage à l'âge adulte. Le tribunal a relevé que les déclarations de l'intéressée concernant le contexte socioculturel en Sierra Leone étaient corroborées par le [*Rapport de la réunion de l'EASO relative aux informations sur le pays d'origine*](#) (en anglais uniquement) publié en octobre 2016⁵². Ce rapport confirmait l'absence de protection au niveau national et soulignait que les sociétés secrètes constituent des canaux de communication essentiels entre les élites politiques et les communautés rurales. Le tribunal en a conclu qu'en cas de retour, la



requérante serait confrontée à un choix coercitif: soit se soumettre au rite pour pouvoir être acceptée par la communauté, soit résister, au risque d'être exposée à un danger grave pour sa vie et son intégrité physique.

Dans l'affaire [*Requérante et enfants/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*](#)⁵³ du 9 octobre 2023, le tribunal administratif régional de Magdebourg en Allemagne a accordé la protection subsidiaire à une femme célibataire et à ses deux enfants originaires d'Inde. Le tribunal a estimé que, puisque la requérante avait quitté son mari, il existait un risque réel que les membres de la famille de celui-ci la persécutent en cas de retour en Inde, la séparation conjugale étant perçue comme une atteinte à l'«honneur familial». Le tribunal a également considéré qu'en tant que mère célibataire, la requérante ne pouvait raisonnablement espérer obtenir la protection des autorités en raison de traditions sociales profondément ancrées, caractérisées par une marginalisation systémique des femmes (seules): désavantage structurel, discrimination, exploitation, oppression et absence d'autonomie sexuelle. Pour les mêmes raisons, le tribunal a jugé qu'elle ne pourrait pas subvenir seule à ses besoins ni à ceux de ses enfants. Sur cette base, il a conclu qu'il existait un risque réel que les intéressés soient exposés à des traitements dégradants en cas de retour en Inde et leur a accordé la protection subsidiaire.

En Belgique, dans l'affaire [*X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)*](#) du 30 avril 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a accordé la protection subsidiaire à une requérante et à sa fille mineure originaires du Salvador. La requérante alléguait que sa fille mineure avait été violée par un membre du gang MS-13. Le conseil a relevé que, selon les informations disponibles sur le pays d'origine, les personnes qui s'opposent à l'autorité des gangs ou qui enfreignent leurs règles peuvent devenir victimes de violences. Il a également estimé qu'en quittant le pays avec son enfant, la requérante serait elle-même perçue comme s'étant opposée au gang. Le conseil a tenu compte du faible niveau de qualification des intéressées et du fait qu'elles provenaient d'une zone où le gang MS-13 est particulièrement actif, ce qui, selon les informations sur le pays d'origine, accroît le risque de représailles⁵⁴.

Le conseil a relevé qu'en violentant la fille de la requérante alors qu'elle était très jeune, le gang s'était approprié l'enfant, de sorte qu'il ne pouvait être exclu qu'elle soit à nouveau victime de violences sexuelles. Compte tenu de l'omniprésence du MS-13 et de sa capacité d'action sur l'ensemble du territoire salvadorien, ainsi que de la petite taille du pays, le conseil a estimé qu'aucune solution de protection interne n'était disponible ni raisonnablement accessible. Il a conclu que la requérante et sa fille ne pouvaient bénéficier d'aucune protection effective de la part des autorités et leur a donc accordé la protection subsidiaire.

Dans l'affaire [*Bundesamt für Migration und Flüchtlinge/Requérante*](#)⁵⁵ du 9 février 2022, le tribunal administratif supérieur allemand de Lunebourg a précisé que les femmes érythréennes effectuant le service militaire national et victimes d'agressions sexuelles ne constituent pas un groupe social particulier justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, mais peuvent bénéficier de la protection subsidiaire. Le tribunal s'est appuyé sur des informations relatives au pays d'origine publiées par Human Rights Watch, Amnesty International et par l'EUAA (EASO, [*Rapport d'information sur les pays d'origine: Érythrée – service national, sortie du territoire et retour*](#), en anglais uniquement, septembre 2019)⁵⁶. Il a



estimé que, même si les intéressées ne remplissaient pas les critères d'appartenance à un groupe social distinct au sens de la Convention de Genève, les femmes affectées à la composante militaire du service national en Érythrée sont exposées à une probabilité élevée de subir des atteintes graves, notamment des violences sexuelles commises par leurs supérieurs.

3.3. Le genre comme facteur aggravant du risque de violence aveugle

Dans l'affaire [X, Y et leurs six enfants/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#)⁵⁷ du 9 novembre 2023, la CJUE a jugé que l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit être interprété en ce sens que, pour apprécier l'existence d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de cette disposition, l'autorité nationale compétente doit pouvoir tenir compte de facteurs tenant à la situation personnelle et individuelle du demandeur, au-delà du seul fait qu'il provient d'une zone d'un pays où se manifestent des formes particulièrement extrêmes de violence généralisée, au sens de l'arrêt de la CEDH du 17 juillet 2008, [N.A./Royaume-Uni](#). Comme l'illustrent les décisions ci-dessous, les juridictions nationales prennent en considération des éléments liés au genre lorsqu'elles évaluent l'existence de caractéristiques individuelles susceptibles d'accroître le risque de violence aveugle.



En France, dans l'affaire [M./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#)⁵⁸ du 20 septembre 2023, la CNDA a examiné la demande d'asile introduite par une requérante originaire de Somalie. La CNDA s'est fondée sur la [Note d'orientation: Somalie](#) (en anglais uniquement) publiée par l'EUAA en août 2023 et a constaté que la situation sécuritaire dans les régions du Benadir et du Moyen-Shabelle n'atteignait pas le seuil de violence aveugle requis par l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), pour établir qu'une personne encourt une menace grave et individuelle du seul fait de sa présence sur ce territoire. Elle a toutefois rappelé qu'un seuil plus faible d'individualisation du risque était requis pour l'octroi de la protection subsidiaire. En l'espèce, la CNDA a considéré que les circonstances propres à la requérante justifiaient l'application de la protection subsidiaire, notamment parce qu'elle est mère célibataire d'une jeune fille née en France et qu'elle n'est plus en contact avec sa famille, celle-ci ayant déménagé vers une autre région.

De même, dans l'affaire [E./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#) du 15 janvier 2021, la CNDA a jugé que, dans la province du Kasaï-Central de République démocratique du Congo, le niveau de violence aveugle n'atteignait pas le seuil requis pour qu'une personne soit exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire, à une menace grave et individuelle pour sa vie ou son intégrité, au sens de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Toutefois, la cour a pris en compte la vulnérabilité particulière de la requérante, notamment son statut de femme non mariée et mère célibataire, dans un contexte où ce profil l'expose fortement à des violences sexuelles commises par des groupes armés. Compte tenu de ces éléments, la CNDA lui a accordé la protection subsidiaire⁵⁹.

4. Appréciation de la crédibilité et des éléments de preuve

L'article 4 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) énonce les faits et circonstances à prendre en considération lors de l'appréciation de la crédibilité et des éléments de preuve⁹. Dans les demandes d'asile basées sur des violences fondées sur le genre, l'appréciation de la crédibilité et des preuves présente des difficultés particulières, l'intéressée étant souvent dans l'incapacité de fournir des éléments circonstanciés en raison de la nature sensible des faits. Selon les orientations du HCR⁶⁰, il est généralement irréaliste d'attendre d'une requérante qu'elle produise des documents attestant de violences sexuelles, en raison des stigmates culturels associés à ces violences: elle peut avoir hésité à solliciter une aide médicale ou à signaler les faits aux autorités de son pays d'origine. Dans ce type de situation, son témoignage personnel constitue fréquemment la principale, voire l'unique source de preuve, en particulier lorsque la persécution émane de la famille ou de la communauté.



La jurisprudence nationale de ces dernières années a apporté des précisions sur la manière dont les autorités chargées de l'examen doivent conduire l'appréciation de la crédibilité et des éléments de preuve compte tenu des difficultés particulières que présentent ce type d'affaires. Elle a également contribué à préciser l'interprétation de la charge de la preuve ainsi que l'obligation de coopération dans ce contexte. Les informations sur le pays d'origine doivent être mobilisées pour apprécier la crédibilité externe et évaluer le risque encouru, et une audition orale peut permettre de lever les doutes en matière de crédibilité.

4.1. Charge de la preuve et obligation de coopération

De récentes décisions nationales rendues à Chypre, en Italie, aux Pays-Bas et en Slovénie ont clarifié la manière dont doivent être interprétées la charge de la preuve et l'obligation de coopération dans les demandes d'asile basées sur des violences fondées sur le genre. Ces jugements soulignent que les autorités responsables de la détermination sont tenues de procéder à un examen approfondi des allégations de persécution – notamment en matière de violences sexuelles – en posant des questions appropriées lors de l'entretien personnel afin d'en apprécier la crédibilité. Les juridictions nationales insistent également sur l'importance de consulter des informations fiables et actualisées sur le pays d'origine pour évaluer le risque encouru par la personne demandeuse, en particulier lorsque



⁹ Pour une définition et une description détaillée de l'appréciation de la crédibilité et des éléments de preuve, il convient de se référer au [Guide pratique de l'EUAA sur l'appréciation des preuves et du risque](#) (janvier 2024, en anglais uniquement).



celle-ci relève d'un profil vulnérable: femmes seules, femmes dépourvues de réseau de soutien, victimes de violences fondées sur le genre.

Aux Pays-Bas, le tribunal de La Haye a souligné la nécessité, pour les autorités, d'examiner l'applicabilité du concept de pays sûr, en vérifiant que les victimes de violences fondées sur le genre peuvent effectivement obtenir une protection nationale dans leur pays d'origine. En outre, les juridictions néerlandaises et slovènes ont rappelé que, lorsqu'une allégation d'abus sexuel antérieur est étayée, la charge de la preuve se renverse: il revient alors à l'autorité de démontrer que la requérante pourrait bénéficier d'une protection interne, en particulier lorsque celle-ci a déjà été refusée par le passé ou lorsque les auteurs sont des agents de l'État. Enfin, lorsque la requérante a globalement étayé sa demande et que seules subsistent des lacunes mineures, la jurisprudence exige que l'autorité fournit des motifs convaincants lorsqu'elle décide de ne pas appliquer le bénéfice du doute.

Le 29 mars 2024, le tribunal administratif de la protection internationale (IPAC) chypriote a jugé que l'autorité responsable de la détermination avait mené une enquête insuffisante et inadaptée sur les motifs de protection invoqués par une requérante camerounaise ayant subi des violences fondées sur le genre (*Requérante/République de Chypre, représentée par le Service d'asile*⁶¹). Le tribunal a relevé que l'agent chargé du dossier n'avait pas déterminé le lieu de résidence habituelle de la requérante et n'avait pas conclu que cette dernière et sa famille avaient été directement et personnellement prises pour cible par les Ambazoniens (membres d'une entité politique proclamée par des séparatistes anglophones revendiquant l'indépendance vis-à-vis du Cameroun). Cette omission a eu un impact sur l'évaluation du risque ainsi que sur l'analyse juridique du besoin de protection.

Le tribunal a également relevé que, si les allégations de violences sexuelles et fondées sur le genre subies par la requérante de la part du supérieur de son mari avaient bien été mentionnées, leur crédibilité en tant que faits matériels indépendants, individuels et pertinents n'avait pas été évaluée. Selon l'IPAC, cette omission suffisait à justifier l'annulation de la décision.

Le tribunal a constaté que l'autorité responsable de la détermination n'avait pas recueilli ni examiné l'ensemble des éléments essentiels du dossier: par exemple, la requérante n'avait pas été interrogée de manière adéquate sur les abus sexuels commis par le supérieur hiérarchique de son mari. En outre, l'évaluation du risque futur auquel la requérante était susceptible d'être exposée n'avait pas été fondée sur des informations fiables et actualisées sur la situation dans son pays d'origine. Le tribunal a ajouté que l'agent chargé du dossier aurait dû apprécier les risques prospectifs spécifiques en tenant compte du profil d'épouse de policier de la requérante, ainsi que de sa situation personnelle en cas de retour au Cameroun: femme seule, avec un enfant mineur, sans réseau de soutien, et victime de violences fondées sur le genre.

L'IPAC a dès lors reconnu la protection internationale au titre du statut de réfugié, sur la base de l'appartenance au groupe social des «femmes camerounaises qui ont été violées et qui sont dépourvues d'environnement familial et de tout réseau de soutien». Pour parvenir à cette conclusion, l'IPAC s'est appuyé sur le récent arrêt de la CJUE, WS ([C-621/21](#)).

Dans l'affaire [Requérante/Ministère de l'intérieur \(Commission territoriale de Salerne\)](#)⁶² du 18 mai 2022, la Cour de cassation italienne (section civile) a accordé l'asile à une requérante ivoirienne qui déclarait avoir été victime de violences domestiques et menacée de mariage forcé. La Commission territoriale avait initialement rejeté la demande pour défaut de crédibilité des déclarations. La Cour de Salerne a rappelé l'arrêt [Singh/Belgique](#) de la CEDH ainsi que les lignes directrices du HCR «Au-delà de la preuve: l'appréciation de la crédibilité dans les systèmes d'asile de l'UE» (en anglais uniquement) et a souligné que la requérante avait apporté des précisions supplémentaires permettant d'étayer ses affirmations. Par ailleurs, selon les informations sur le pays d'origine, les victimes de mariage forcé, les mères célibataires et les veuves sont discriminées en Côte d'Ivoire. Le tribunal a donc conclu qu'en égard à ses antécédents de violences domestiques et de prostitution forcée, la requérante appartenait à un groupe social particulier et faisait l'objet d'une persécution fondée sur le genre.

Aux Pays-Bas, le tribunal de La Haye siégeant à Bois-le-Duc a annulé, dans un jugement du 9 novembre 2022, une décision négative dans l'affaire [Requérante/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#)⁶³, au motif que l'administration n'avait pas suffisamment examiné si l'Arménie constituait un pays d'origine sûr pour la requérante, laquelle avait été victime de viol et soutenait que les autorités arméniennes ne pouvaient lui offrir de protection. Le tribunal a relevé que la requérante avait produit des éléments probants à l'appui de ses déclarations, notamment des photographies et un rapport médical confirmant le viol et corroborant la crédibilité de sa situation. Le Secrétaire d'État avait admis la crédibilité des déclarations, à l'exception du point relatif au fait que la sœur de la requérante aurait reçu des visites et des menaces de la police après sa fuite, considérant que cet élément n'était pas suffisamment étayé. Le tribunal a jugé que l'administration avait appliqué un seuil de preuve trop élevé pour cette partie des faits et qu'elle n'avait pas expliqué quelles preuves supplémentaires elle attendait raisonnablement de la requérante. Il a également constaté que le Secrétaire d'État n'avait pas motivé l'absence d'application du bénéfice du doute, ni démontré avoir rempli son obligation de coopération.

En Slovénie, le tribunal administratif a accordé le statut de réfugiée à une victime de viol commis par des policiers en République démocratique du Congo, dans l'affaire [Requérante/Ministère de l'intérieur](#)⁶⁴ du 17 août 2022. La requérante avait démontré avoir été victime par le passé d'un acte de persécution, en l'occurrence d'un viol commis par des agents de police. Le tribunal en a déduit que le ministère ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe et n'avait pas avancé de motifs raisonnables permettant de considérer que la requérante pourrait bénéficier d'une protection dans son pays, au titre d'un système judiciaire effectif permettant de détecter, poursuivre et sanctionner les viols. Une telle protection apparaissait hautement improbable, les auteurs étant eux-mêmes des policiers, et les forces de police étant dirigées par une personne nommée par l'ancien président de la République démocratique du Congo.





4.2. Utilisation des informations sur le pays d'origine

Les arrêts de la CJUE ainsi que les jugements des juridictions nationales soulignent l'importance de recourir à des informations exactes, actualisées et complètes sur le pays d'origine afin de garantir une évaluation équitable dans les affaires liées aux violences fondées sur le genre, notamment en consultant des informations i) relatives à la législation interdisant les violences faites aux femmes pour apprécier la disponibilité d'une protection étatique effective, ii) relatives au risque de violences fondées sur le genre dans la zone de relocalisation envisagée et iii) relatives aux tabous sociaux susceptibles d'empêcher les victimes de solliciter la protection des autorités nationales.



Dans l'affaire [C-621/21](#) (voir section 2.1), la CJUE a souligné le rôle essentiel que jouent les informations sur le pays d'origine dans le cadre de l'évaluation des demandes liées à des violences fondées sur le genre. Elle a notamment précisé ce qui suit:

«Il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine pertinentes pour l'examen des demandes de statut de réfugié faites par les femmes, comme la situation des femmes face à la loi, leurs droits politiques, économiques et sociaux, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect de ces dernières, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection mise à leur disposition, les sanctions encourues par les auteurs de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une telle demande».

En Irlande, la High Court continue d'insister sur la nécessité de procéder à un examen approfondi des informations sur le pays d'origine dans les affaires d'asile impliquant des violences fondées sur le genre. Dans plusieurs jugements, elle a annulé des décisions rendues par des instances inférieures en raison d'une évaluation insuffisante de ces informations.

Dans l'affaire [NNM/International Protection Appeals Tribunal et Minister for Justice and Equality](#) du 18 novembre 2020⁶⁵, la High Court irlandaise a jugé que l'autorité responsable de la détermination n'avait pas pris en considération les informations pertinentes sur le pays d'origine lors de l'examen de la possibilité de relocalisation d'une requérante originaire d'Afrique du Sud qui fuyait un mariage forcé. La cour a relevé que la décision ne faisait pas mention du risque élevé que la requérante soit contrainte à la prostitution.

Dans l'affaire [BA/International Protection Appeals Tribunal et Minister for Justice and Equality](#)⁶⁶ du 20 novembre 2020, la High Court a annulé une décision rendue en première instance au motif que l'évaluation des informations sur le pays d'origine concernant les violences fondées sur le genre au Nigeria et la disponibilité d'une protection étatique avait été insuffisante. La requérante avait été victime de plusieurs infractions sexuelles au Nigeria et craignait d'être à nouveau agressée par leurs auteurs. Elle redoutait également d'être tuée par son ex-mari, qui l'accusait à tort d'avoir avorté leur enfant. L'autorité responsable de la détermination n'avait pas reconnu l'existence d'une crainte fondée de persécution, au motif



qu'un laps de temps important s'était écoulé depuis les agressions sans nouvel incident, et avait considéré que la requérante pouvait solliciter la protection de l'État face aux menaces de son ex-mari. La High Court a relevé que la législation en matière de protection contre les violences fondées sur le genre était lacunaire, et que les incidents étaient largement sous-déclarés en raison de la réticence des autorités à enquêter sur les violences commises contre les femmes.

L'autorité responsable de la détermination avait soutenu que les informations sur le pays d'origine n'étaient pertinentes que pour les cas de violences domestiques et que les autorités nigérianes prendraient au sérieux une menace de mort proférée par l'ex-partenaire de la requérante. Cependant, la cour a souligné que les violences domestiques peuvent aller de simples agressions à des attaques mortelles, et que l'autorité avait, à tort, limité son analyse de la protection étatique au seul risque d'homicide, au lieu d'examiner l'ensemble des atteintes physiques graves susceptibles d'être infligées. Elle a dès lors conclu que l'autorité responsable de la détermination n'avait pas correctement apprécié les informations sur le pays d'origine au regard de la présomption de protection étatique.

En Belgique, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a également rappelé l'importance de recourir à des informations sur le pays d'origine actualisées, y compris au stade du recours. Dans l'affaire [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#)⁶⁷ du

27 avril 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a fait droit au recours d'une ressortissante iranienne qui sollicitait une protection internationale en raison de la situation actuelle des femmes et des filles en Iran et du mouvement national de protestation contre le régime consécutif au décès de Mahsa Amini. La requérante, qui introduisait une deuxième demande d'asile en Belgique, avait vu sa requête rejetée par le CGRA au motif qu'elle n'avait pas apporté d'éléments nouveaux ou de faits complémentaires venant étayer sa demande ultérieure, et que l'office ne disposait pas d'éléments permettant de considérer qu'elle avait davantage de chances d'être reconnue comme réfugiée. Saisi en appel, le CCE a renvoyé l'affaire au CGRA, estimant que celle-ci nécessitait un examen approfondi compte tenu de l'évolution de la situation politique, sociale et sécuritaire en Iran depuis l'adoption de la décision contestée et depuis l'introduction du recours en juillet 2022.

Dans l'affaire [Dr W.K./Office fédéral indépendant pour l'asile \(décision du 19.05.1999\) et ministère fédéral de l'intérieur](#)⁶⁸ (avril 2022), la Cour administrative suprême autrichienne a jugé qu'au regard des informations sur le pays d'origine, les restrictions imposées par les talibans aux femmes instruites atteignaient le seuil d'intensité requis en droit d'asile pour justifier la reconnaissance du statut de réfugiée. La requérante, médecin et membre du Parti démocratique du peuple d'Afghanistan, avait fui Kaboul parce qu'il lui était interdit d'exercer sa profession et de sortir sans être accompagnée d'un homme. Sa demande ainsi que le recours ultérieur ont été rejetés au motif que ses griefs relevaient principalement d'une situation économique, dans la mesure où seule sa liberté d'exercer sa profession était affectée, et qu'elle ne serait pas exposée à une persécution si elle adaptait son comportement aux circonstances.

La Cour administrative suprême a accueilli le recours et annulé la décision. Elle a relevé que les autorités n'avaient pas apprécié à sa juste mesure l'intensité, pertinente au regard du droit d'asile, des restrictions imposées par les talibans aux femmes, en particulier aux femmes





instruites qui constituent un groupe particulièrement vulnérable. Sur la base d'informations actualisées sur le pays d'origine, la Cour a ajouté que l'impact de ces restrictions ne se limitait pas à des aspects économiques mais s'élevait au niveau de la persécution. Elle a également estimé que les informations utilisées par les autorités quant au traitement réservé aux anciens membres du parti communiste n'étaient pas pertinentes pour l'affaire et a conclu que celles-ci auraient dû parvenir à une conclusion différente si leur appréciation avait pris en compte l'ensemble des mesures visant les femmes mises en œuvre par les talibans.

En Pologne, l'arrêt *M.M./Rada do Spraw Uchodźców*⁶⁹ du 30 janvier 2020 a mis en évidence l'importance de recourir à des informations sur le pays d'origine exactes et de haute qualité. Le tribunal administratif régional de Varsovie a conclu que la Commission pour les réfugiés n'avait pas correctement évalué le risque de violence domestique dans le cas d'une femme originaire de Tchétchénie et de son fils. Il a été relevé que la décision de la Commission reposait majoritairement sur des rapports dont les références n'étaient pas correctement indiquées, ce qui empêchait toute vérification croisée. En particulier, il manquait la date de publication, ainsi que le titre et la pagination de certaines sources. En outre, des rapports récents portant sur la thématique n'avaient pas été consultés. Par conséquent, le tribunal administratif régional a annulé la décision de la Commission et lui a ordonné de réexaminer la demande de la requérante, en tenant compte d'informations sur le pays d'origine relatives à la violence domestique ainsi qu'aux tabous susceptibles d'influer sur la capacité des victimes à solliciter une protection.

4.3. Évaluation de la nécessité d'une audition orale

En Irlande, dans l'affaire *T.B./International Protection Appeals Tribunal & Anor*⁷⁰ du 13 mai 2022, la High Court a annulé une décision du Tribunal d'appel pour la protection internationale (IPAT) au motif que celui-ci n'avait pas suffisamment examiné la nécessité de procéder à une audition orale concernant une demanderesse géorgienne, qui alléguait une crainte fondée de persécution en tant que victime de violences domestiques.



L'IPAT avait confirmé la décision négative rendue en première instance en se fondant sur des éléments d'appréciation liés à la crédibilité, en se limitant aux pièces écrites du dossier et sans prévoir d'audition orale de la requérante. Conformément au droit national, l'audition orale n'est pas obligatoire pour que l'IPAT statue dans le cadre d'un recours introduit par une personne provenant d'un pays d'origine sûr tel que la Géorgie.

La Cour a toutefois précisé que le tribunal devait apprécier, à sa discrétion, si la tenue d'une audition orale est nécessaire au regard des exigences de bonne administration de la justice. Elle a ajouté que le tribunal devait démontrer si les questions relatives à la crédibilité pouvait être résolues équitablement sans audition orale, et motiver sa conclusion. Dans son évaluation de l'affaire, la Cour a considéré que, même si l'IPAT reconnaissait le caractère intrinsèquement subjectif des allégations de la requérante, il n'avait toutefois pas expliqué en quoi il pouvait se dispenser d'une audition orale compte tenu du rôle prépondérant de cette audition dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité. La Cour a dès lors conclu que l'IPAT n'avait pas correctement apprécié la nécessité d'une audition et a renvoyé l'affaire devant celui-ci.



4.4. Appréciation de la crédibilité dans les affaires impliquant des couples mariés

Lorsqu'une demande de protection internationale est fondée sur le genre, sur des faits de violences sexuelles ou domestiques, ou encore sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, il est essentiel de reconnaître que la honte et la stigmatisation peuvent empêcher les victimes d'avoir révélé ces expériences, y compris à des membres proches de leur famille. De plus, les requérantes peuvent avoir déjà été marginalisées ou isolées par leur famille ou leur communauté, ce qui rend peu probable qu'elles puissent compter sur ces proches pour corroborer leur récit. Ainsi, comme l'illustre la jurisprudence, les autorités décisionnelles doivent faire preuve de prudence et éviter de tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité de la demande du seul fait qu'un membre de la famille ne fait pas mention, dans sa propre procédure d'asile, de l'épisode de violence fondée sur le genre.



En Irlande, dans l'affaire *K.B./International Protection Appeals Tribunal & Anor*⁷¹ du 4 novembre 2022, une requérante géorgienne affirmait avoir été victime d'abus sexuels et ne pas en avoir informé son mari, car, dans la culture géorgienne, une telle révélation serait considérée comme déshonorante. Alors que la pratique habituelle pour les couples mariés consiste à examiner leurs demandes conjointement et lors d'une audition commune, l'IPAT avait tenu à organiser une audience entièrement séparée pour la requérante.

Le Tribunal d'appel pour la protection internationale a jugé que la demande n'était pas crédible au motif que le mari n'avait pas mentionné l'agression alléguée par son épouse et qu'il n'avait pas été cité comme témoin lors de son audition. La requérante a fait valoir qu'elle n'avait jamais eu l'occasion d'expliquer au cours de l'audience pourquoi elle n'avait pas souhaité appeler son mari à témoigner, et qu'elle aurait indiqué au tribunal qu'elle ne voulait pas que son mari apprenne qu'elle avait été victime d'abus sexuels. La High Court a jugé que l'IPAT n'avait pas respecté les garanties procédurales en n'offrant pas à la requérante la possibilité d'exposer les raisons de l'absence de son mari, et a annulé la décision.





5. Garanties procédurales spéciales pour les requérantes

Le genre et les actes de violence fondée sur le genre sont considérés comme des indicateurs de vulnérabilité pouvant justifier la mise en place de garanties procédurales spéciales, ce qui ressort notamment du considérant 29 de la directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui précise que: «[d]es garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle».



Conformément à ce considérant 29, l'article 24 de la directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) impose aux États membres de prévoir des garanties procédurales spéciales afin que certains demandeurs vulnérables bénéficient d'un soutien adéquat tout au long de la procédure d'asile, leur permettant de participer effectivement à chacune de ses étapes. La directive prévoit que les États membres procèdent dès que possible à l'évaluation de la nécessité de telles garanties et, le cas échéant, fournissent le soutien adéquat. Bien que la directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ne dresse pas de liste exhaustive des garanties procédurales spéciales susceptibles d'être mises en œuvre, le considérant 29 en synthétise l'objectif essentiel, à savoir: «créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale».

Les juridictions nationales ont souligné l'importance d'évaluer la nécessité de garanties procédurales spéciales dans les affaires de violences fondées sur le genre, non seulement au stade initial de la procédure d'asile mais tout au long de son déroulement. La jurisprudence des Pays-Bas souligne que l'autorité responsable de la détermination ne doit pas se limiter à l'avis médical, mais doit rester attentive à la nécessité de telles garanties à chaque étape de la procédure. En outre, la jurisprudence grecque, portugaise et néerlandaise illustre la nécessité d'un choix attentif du type de procédure applicable à certaines femmes vulnérables, dont les demandes ne peuvent pas être examinées équitablement dans le cadre des procédures à la frontière ou accélérées.

Une autre garantie procédurale mise en lumière par la jurisprudence concerne la mise à disposition d'une interprète et d'une agente d'instruction de sexe féminin. En Finlande, l'absence d'une interprète et d'une agente de sexe féminin dans une affaire portant sur des violences sexuelles a conduit à l'annulation de la décision d'asile rendue par l'autorité compétente.



Par ailleurs, le Comité des Nations unies contre la torture a souligné l'importance de garantir aux requérantes l'accès à un examen médical destiné à attester les actes de torture subis, lorsque de telles preuves médicales peuvent contribuer à établir la crédibilité de leur demande.

5.1. Évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales

Conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), les États membres doivent évaluer si les demandeurs ont besoin de garanties procédurales spéciales dans un délai raisonnable après l'introduction de la demande d'asile. Selon l'article 24, paragraphe 4, le besoin de garanties doit également être pris en compte lorsque un tel besoin apparaît à un stade ultérieur de la procédure.



Dans deux affaires examinées aux Pays-Bas, le tribunal de district de La Haye a annulé la décision de l'autorité responsable de la détermination au motif que celle-ci n'avait pas évalué la nécessité de prévoir des garanties procédurales spéciales pour des requérantes présentant des signes de vulnérabilité.

Dans l'affaire [*Requérante/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*](#)⁷² du 18 juin 2021, la demande d'asile avait été rejetée au motif que la requérante avait manqué plusieurs entretiens programmés. La requérante faisait valoir que ces absences étaient dues à son comportement confus et soutenait qu'elle avait besoin de garanties procédurales spéciales en raison de sa vulnérabilité. Le tribunal de district a examiné la nécessité de telles garanties, relevant que la requérante avait manifesté, lors de son entretien d'enregistrement, des signes de confusion, de tension, d'agressivité et un traumatisme potentiel, indiquant qu'elle avait été victime de violences sexuelles. Ces éléments constituaient des indicateurs de vulnérabilité qui auraient dû conduire l'autorité à apprécier la nécessité de garanties procédurales spéciales conformément à la directive sur les procédures d'asile (refonte) et au droit national applicable.

Le tribunal n'a pas suivi l'argument du Secrétaire d'État selon lequel, en l'absence d'un avis médical, il n'était pas possible de déterminer si la requérante nécessitait des garanties procédurales spéciales. Il a rappelé que l'évaluation de la vulnérabilité ne doit pas reposer exclusivement sur un avis médical et que l'autorité doit demeurer vigilante à ce besoin tout au long de la procédure d'asile. Le tribunal a conclu que le Secrétaire d'État devait réexaminer la nécessité de ces garanties et, le cas échéant, organiser de nouveaux entretiens avant de rendre sa décision définitive quant à la demande d'asile.

Dans l'affaire [*Requérante/Ministre de l'asile et de la migration*](#)⁷³ du 5 juillet 2024, une ressortissante togolaise avait sollicité une protection internationale, invoquant une crainte de persécution dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle lesbienne. Elle avait déclaré avoir subi des violences sexuelles de la part de son oncle, reçu des menaces de son demi-frère et avoir été ostracisée par sa communauté. Sa demande a été examinée dans le cadre de la procédure à la frontière. Le ministre a rejeté la demande en relevant un manque de crédibilité quant à son orientation LGBTIQ, en raison d'incohérences et du caractère





superficiel de ses déclarations relatives à sa sexualité et à ses relations. Dans son recours, la requérante soutenait qu'aucune garantie procédurale spéciale ne lui avait été accordée, alors même qu'elle présentait des troubles de santé mentale, notamment un traumatisme découlant d'abus sexuels passés et des difficultés de compréhension et de réponse aux questions. Elle faisait valoir que ces éléments avaient directement affecté sa capacité à exprimer pleinement les sentiments et expériences liés à son orientation sexuelle.

Le tribunal a donné raison à la requérante, constatant des manquements procéduraux dans la manière dont le ministre avait traité l'affaire et soulignant l'importance de reconnaître les situations de vulnérabilité, comme l'exige l'article 24 de la directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le tribunal a relevé que les violences sexuelles prolongées subies par la requérante n'étaient pas contestées par le ministre et que sa demande d'asile, fondée sur une crainte de persécution liée à son orientation lesbienne, était étroitement liée à ce traumatisme, ce qui rendait indispensable la prise en compte de son état psychologique au cours de la procédure.

Un rapport médical établi par Medifirst recommandait que seules des questions simples lui soient posées, en raison de son faible niveau d'instruction, de sa concentration fluctuante et limitée, et de sa compréhension ralentie. Toutefois, le tribunal a constaté que ce rapport n'avait pas été suffisamment pris en compte par le ministre. Le tribunal a relevé que cette omission était manifeste dans le processus décisionnel, le ministre ayant attendu de la requérante des explications détaillées et cohérentes.

Il a rappelé que le ministre était tenu, y compris dans le cadre de la procédure à la frontière, d'examiner si des garanties procédurales spéciales s'imposaient, telles qu'un avis médical complémentaire, le transfert vers la procédure d'asile ordinaire ou l'étalement de l'audition sur plusieurs jours. Le tribunal a conclu que le défaut de mise en œuvre de ces garanties avait abouti à une décision inéquitable et insuffisamment motivée.

5.2. Type de procédure

Lorsque la procédure à la frontière ne permet pas de fournir un accompagnement suffisant, l'article 24, paragraphe 3, de la directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) impose la mise en œuvre d'une procédure d'asile ordinaire, qui offre davantage de temps et de moyens pour examiner la demande. Selon cette disposition, cette obligation s'applique tout particulièrement lorsque la situation personnelle du demandeur est liée au viol, à la torture ou à d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Ainsi, dans l'affaire précédente ([*Requérante/Ministre de l'asile et de la migration*](#)⁷⁴ du 5 juillet 2024), le tribunal a relevé que le ministre était tenu d'examiner si la requérante devait faire l'objet d'une procédure d'asile ordinaire en raison de sa vulnérabilité.



En Grèce, dans l'affaire [*Requérante/Ministre des migrations et de l'asile*](#)⁷⁵, tranchée le 14 février 2023, la requérante affirmait être victime de violences psychologiques. Le témoignage d'un psychiatre a étayé ses déclarations, puisqu'il a indiqué qu'elle nécessitait



une surveillance permanente et qu'elle présentait des symptômes de dépression, d'insomnie, de troubles alimentaires, de crises de colère et d'idées suicidaires. Outre la nécessité de soins médicaux et psychologiques adaptés, il avait été demandé que la requérante soit examinée par une autorité compétente afin de confirmer sa vulnérabilité. Le Bureau régional d'asile de Lesbos avait transféré sa demande de passage de la procédure accélérée à la procédure normale en raison de cette vulnérabilité. Sa demande d'asile a toutefois été rejetée par l'autorité responsable de la détermination. La requérante a formé un recours devant la deuxième commission de recours, qui a reconnu sa vulnérabilité, mais a néanmoins rejeté sa demande de protection internationale. Elle a alors saisi la Cour administrative d'appel du Pirée d'une demande d'annulation de la décision de la commission, laquelle a été accueillie. La Cour a considéré que le dossier avait certes été redirigé vers la procédure normale en raison de la vulnérabilité de la requérante, mais qu'elle n'avait jamais été invitée à réévaluer sa demande dans le cadre des garanties attachées à cette procédure. Ces garanties comprennent notamment un délai plus long, la possibilité d'obtenir une aide juridique et un examen par un agent spécialisé en vulnérabilités au sein du service d'asile. La Cour a également noté que l'entretien avait été conduit par un agent de l'EUAA, lequel ne disposait de compétences que pour mener des entretiens dans le cadre de la procédure accélérée à la frontière. Par ailleurs, ni la décision contestée ni les pièces du dossier ne démontraient que la requérante avait été invitée à comparaître devant l'autorité compétente pour un nouvel entretien dans le cadre de la procédure normale à laquelle elle avait été renvoyée.

Au Portugal, l'affaire [*Requerante/Serviço de Estrangeiros e Fronteiras \(SEF\) – Ministério da Administração Interna*](#)⁷⁶ du 7 octobre 2021 concernait la demande d'une femme angolaise et d'un enfant mineur souffrant de problèmes médicaux. Leurs demandes de protection internationale avaient été examinées par le SEF dans le cadre de la procédure accélérée. À l'issue d'un examen sommaire, les demandes avaient immédiatement été jugées infondées, car le SEF n'avait pas procédé à l'analyse de l'ensemble des éléments pertinents, notamment les déclarations de la requérante et les informations disponibles concernant l'état de santé du mineur.

La juridiction a accueilli le recours, annulé la décision et ordonné au SEF d'accorder la protection internationale. Elle a jugé que lorsqu'il ressort de la procédure administrative que le demandeur présente une vulnérabilité particulière, l'autorité publique doit procéder à l'examen prioritaire de la demande sans appliquer la procédure à la frontière. La Cour a souligné que l'administration doit offrir un accompagnement adapté et des garanties spéciales, dont l'allongement du délai d'audition et de production d'éléments de preuve, ainsi que le soutien d'experts.

5.3. Mise à disposition d'une interprète et d'une agente d'instruction de sexe féminin

Les [principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre](#) (mai 2002) précisent que: «[i]l faut informer les requérant(e)s de la possibilité qui leur est offerte d'être entendu(e)s par des interviewers ou des interprètes du même sexe que les requérant(e)s». De même, les [recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de mai 2022 sur la](#)





[protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile](#), rappellent que «[d]es agentes traitant les demandes d'asile et des interprètes femmes devraient être à la disposition des demandeuses d'asile, qui devraient être informées lorsque cette possibilité existe».

Le [Guide sur la vulnérabilité dans l'asile et l'accueil – Normes opérationnelles et indicateurs](#) de l'EUAA (mai 2024, uniquement en anglais) souligne également l'importance d'attribuer une agente instructrice et une interprète du sexe souhaité par la requérante, en particulier lorsque la demande est fondée sur des violences liées au genre ou sur des sensibilités religieuses ou culturelles liées au genre.

Cette garantie procédurale a été reconnue en Finlande, notamment dans l'affaire [A/Maahanmuuttovirast](#)⁷⁷, où une ressortissante somalienne sollicitait la protection internationale en raison de violences sexuelles répétées commises par Al-Shabaab.

L'entretien avait été mené par un agent masculin et interprété par un interprète masculin du Service finlandais de l'immigration. Sa demande d'asile avait été rejetée et un renvoi vers la Somalie avait été ordonné.

La Cour administrative suprême a jugé qu'en vertu de l'article 96a de la loi sur les étrangers, le Service finlandais de l'immigration était tenu de tenir compte de la situation personnelle et des circonstances individuelles de la requérante, en identifiant les personnes ayant besoin de garanties procédurales spéciales et en leur fournissant un soutien adapté. Le critère déterminant consistait à savoir si, en l'absence d'un tel soutien, la requérante était en mesure d'exercer ses droits et de remplir ses obligations dans la procédure d'asile. Compte tenu de sa vulnérabilité et de la sensibilité particulière des motifs invoqués, la Cour a estimé qu'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle puisse relater son vécu face à un agent et à un interprète masculins tout en exerçant réellement ses droits procéduraux. Elle a donc annulé la décision et jugé que le Service finlandais de l'immigration aurait dû lui offrir la possibilité d'être entendue par une agente instructrice et une interprète de sexe féminin.

5.4. Accès à un examen médical

Dans le cadre du processus décisionnel, la production de preuves documentaires n'est en principe pas strictement nécessaire pour établir la crédibilité d'un récit. Toutefois, conformément à l'article 18 de la directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), lorsqu'un examen médical lié à des vulnérabilités particulières est nécessaire pour évaluer la demande, les États membres doivent veiller à ce que cet examen soit accessible et pris en charge par les autorités publiques.



Dans l'affaire [Z.K. et A.K./Suisse](#)⁷⁸, le Comité des Nations unies contre la torture a statué en ce qui concerne une femme russe qui déclarait avoir été victime de violences sexuelles répétées. Sa demande avait été rejetée par les autorités suisses au motif d'un manque de crédibilité, celles-ci estimant que l'absence de preuve médicale affaiblissait son récit. Le comité a observé que la requérante n'avait pas été en mesure de produire un certificat médical



complet prouvant le traumatisme résultant du viol, car les autorités lui avaient refusé l'accès à un examen médical et au traitement correspondant.

Le comité a rappelé qu'il était nécessaire de garantir l'application de garanties procédurales spéciales, et notamment l'accès à un examen par un médecin qualifié lorsqu'il est demandé par la victime pour prouver les actes de torture subis, et ce, indépendamment de l'appréciation de la crédibilité du récit par les autorités. Une telle garantie est indispensable afin que l'autorité chargée de statuer sur une mesure d'éloignement puisse évaluer le risque de torture sur la base des résultats des examens médicaux et psychologiques sans laisser subsister de doute raisonnable.

Par ailleurs, dans l'affaire *H.U./Finlande*⁷⁹, le Comité des Nations unies contre la torture (CAT) a estimé que les autorités finlandaises n'avaient pas mis en place des garanties procédurales suffisantes à l'égard d'une militante des droits humains originaire de République démocratique du Congo victime de sévices graves et de violences sexuelles en raison de ses activités militantes. Sa demande avait été rejetée par les autorités au motif d'un manque de crédibilité. La requérante avait pourtant fourni des certificats médicaux attestant de troubles psychologiques et physiques résultant de son traumatisme, lesquels limitaient sa capacité à fournir un récit détaillé de son vécu. Toutefois, le comité a constaté que les autorités finlandaises n'avaient pas pris ces certificats médicaux en considération, ce qui avait eu une incidence négative sur l'issue de la décision. Le comité a également relevé que les victimes souffrant d'un trouble de stress post-traumatique peuvent éprouver des difficultés à fournir un récit stable et cohérent, et qu'en pareil cas, les autorités ne devraient pas se fonder exclusivement sur une analyse classique de la crédibilité. Il a souligné que les autorités auraient dû permettre à la requérante d'accéder à un examen médical, même si sa crédibilité était contestée.



Sources

- ¹ HCR (7 mai 2022). *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2: «L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, p. 3, § 11.
- ² Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne, *WS/Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47, 16 janvier 2024.
- ³ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), *X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)*, n° 272 156, 29 avril 2022.
- ⁴ Finlande, Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus), *Requérante/Maahanmuuttopäätös*, KHO:2023:47, ECLI:FI:KHO:2023:47, 25 mai 2023.
- ⁵ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne, *K, L/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-646/21, ECLI:EU:C:2024:487, 11 juin 2024.
- ⁶ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne, *K, L/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-646/21, ECLI:EU:C:2024:487, 11 juin 2024.
- ⁷ Chypre, tribunal administratif de la protection internationale, *Requérantes/République de Chypre, représentée par le Service de l'asile*, n° 5649/22, 9 juillet 2024.
- ⁸ Allemagne, tribunal administratif régional, *Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, 10 A 4960/22, 23 juillet 2024.
- ⁹ Allemagne, tribunal administratif régional, *Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, 10 A 5193/23, 19 avril 2024.
- ¹⁰ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), *X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)*, n° 310 233, 18 juillet 2024.
- ¹¹ Allemagne, tribunal administratif régional, *Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, n° 3 A 1652/19, 5 juin 2023.
- ¹² Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne, *AH (C-608/22), FN (C-609/22)/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, affaires jointes C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828, 4 octobre 2024.
- ¹³ Autriche, Cour administrative suprême, *Requérante/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, Ra 2022/20/0028-18, et *Requérante/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, Ra 2021/20/0425-21, 23 octobre 2024.
- ¹⁴ Danemark, Commission de recours des réfugiés, *Requérantes/Service de l'immigration*, 2023/10, 3 février 2023.
- ¹⁵ France, Cour nationale du droit d'asile (CND), *O., O./Office français de protection des réfugiés et apatrides (OPRA)*, n° 24014128 R, 11 juillet 2024.
- ¹⁶ Allemagne, tribunal administratif régional, *Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, n° 7 A 94/22, 15 mars 2023.
- ¹⁷ Luxembourg, Cour administrative, *A/Ministère des affaires étrangères et européennes, direction de l'immigration*, n° 48022C, ECLI:LU:CADM:2023:48022, 16 mars 2023.
- ¹⁸ Luxembourg, Cour administrative, *A. et B./Ministère des affaires étrangères et européennes, direction de l'immigration*, n° 48073C, ECLI:LU:CADM:2023:48073, 23 mars 2023.
- ¹⁹ Luxembourg, Cour administrative, *A., B., C. et D./Ministère des affaires étrangères et européennes, direction de l'immigration*, n° 48052C, ECLI:LU:CADM:2023:48052, 25 avril 2023.
- ²⁰ Suisse, Tribunal administratif fédéral, *A., B., C., D., E/Secrétariat d'État aux migrations (SEM)*, E-2303/2020, 23 avril 2024.
- ²¹ Suisse, SEM, Fiche d'information «Changement de pratique vis-à-vis des requérantes d'asile afghanes», 21 juin 2024, <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/afghanistan.html>.
- ²² Suisse, Tribunal administratif fédéral, <https://bvger.weblaw.ch/cache?quiLanguage=de&q=afghanistan&id=7033434a-eec4-4edf-882b-d5cd2707819e&sort-field=rulingDate&sort-direction=desc>, 21 janvier 2025.
- ²³ Italie, tribunal civil (Tribunali), *Requérante/Ministère de l'intérieur (Ministero dell'Interno)*, RG 24511/2019, 3 avril 2023.
- ²⁴ France, Cour nationale du droit d'asile (CND), *D./Office français de protection des réfugiés et apatrides (OPRA)*, n° 20030921, 5 mai 2021.
- ²⁵ France, Cour nationale du droit d'asile (CND), *Requérante/Office français de protection des réfugiés et apatrides (OPRA)*, n° 21022972, 8 décembre 2021.
- ²⁶ France, Cour nationale du droit d'asile (CND), *K./Office français de protection des réfugiés et apatrides (OPRA)*, n° 19046460, 4 septembre 2020.
- ²⁷ France, Cour nationale du droit d'asile (CND), *Requérante/Office français de protection des réfugiés et apatrides (OPRA)*, n° 19055889, 14 septembre 2020.
- ²⁸ Allemagne, tribunal administratif régional, *Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, 10 A 35/23, 21 mars 2023.

²⁹ Luxembourg, Cour administrative, [Requérante/Ministre de l'immigration et de l'asile \(Luxembourg\)](#), 47646C, 23 février 2023.

³⁰ Norvège, tribunal de district d'Oslo, [Requérante/Commission de recours en matière d'immigration \(UNE\)](#), TOSL-2024-58046, 12 juillet 2024.

³¹ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), [Requérante/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), n° 253 776, 30 avril 2021.

³² Italie, tribunal civil (Tribunali), [Requérante/Ministère de l'intérieur \(Commission territoriale de Rome\)](#), R.G. n° 54397/2023, 9 juillet 2024.

³³ Luxembourg, tribunal administratif, [Requérante/Ministre de l'immigration et de l'asile \(Luxembourg\)](#), 46050, 5 octobre 2022.

³⁴ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), n° 251 246, 19 mars 2021.

³⁵ Norvège, tribunal de district d'Oslo, [A/Commission de recours en matière d'immigration \(UNE\)](#), TOSL-2023-176756, 23 avril 2024.

³⁶ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), n° 307 471, 29 mai 2024.

³⁷ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), n° 262 192, 13 octobre 2021.

³⁸ EASO (mars 2020), Guide sur l'appartenance à un certain groupe social – Série de guides pratiques de l'EASO, p. 22.

³⁹ Danemark, Conseil de recours des réfugiés, [X/Danish Immigration Service](#), 8 août 2023.

⁴⁰ Danemark, Conseil de recours des réfugiés, [Requérantes/Danish Immigration Service](#), 1^{er} septembre 2022.

⁴¹ France, Cour nationale du droit d'asile (CNDA), [Requérantes/Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), n° 19008521, 19008522 et 19008524, 14 novembre 2019.

⁴² France, Cour nationale du droit d'asile (CNDA), [M^{me} K./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), n° 23019157 C, 31 octobre 2023.

⁴³ Allemagne, tribunal administratif régional, [Requérante/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge](#), A 14 K 3836/21, 21 mars 2024.

⁴⁴ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), [Requérante/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), n° 249 026, 15 février 2021.

⁴⁵ France, Cour nationale du droit d'asile (CNDA), [J./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), n° 21038022 C, 17 mai 2022.

⁴⁶ Pays-Bas, tribunal de La Haye, [Requérante/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), NL21.3662, ECLI:NL:RBDHA:2021:4690, 14 avril 2021.

⁴⁷ Italie, Cour de cassation – section civile, [Requérante/Ministère de l'intérieur](#), n° 08980/2022, 23 septembre 2021.

⁴⁸ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), n° 310 232, 18 juillet 2024.

⁴⁹ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne, [WS/Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet](#), C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47, 16 janvier 2024.

⁵⁰ Italie, Cour de cassation – section civile, [Requérante/ministère de l'intérieur](#), n° 06109/2022, 16 décembre 2021.

⁵¹ Italie, tribunal civil, [Requérante/ministère de l'intérieur \(Commission territoriale de Bologne\)](#), n° 5135/2019, 27 janvier 2022.

⁵² EASO (octobre 2016). [Rapport de la réunion de l'EASO relative aux informations sur le pays d'origine](#) (en anglais uniquement).

⁵³ Allemagne, tribunal administratif régional, [Requérante et enfants/Bundesamt für Migration und Flüchtlinge](#), 5 A 40/22 MD, 9 octobre 2023.

⁵⁴ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), n° 253 822, 30 avril 2021.

⁵⁵ Allemagne, tribunal administratif supérieur allemand de Lunebourg, [BAMF/Requérante](#), 4 LA 74/20, ECLI:DE:OVGNI:2022:0209.4LA74.20.00, 9 février 2022.

⁵⁶ EASO (septembre 2019), [Rapport d'information sur le pays d'origine: Érythrée](#).

⁵⁷ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), [X, Y et leurs six enfants/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-125/22, ECLI:EU:C:2023:843, 9 novembre 2023.

⁵⁸ France, Cour nationale du droit d'asile (CNDA), [M^{me} M./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), n° 22040462 C+, 20 septembre 2023.

⁵⁹ France, Cour nationale du droit d'asile (CNDA), [E./Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), n° 20003681, 15 janvier 2021.

⁶⁰ HCR (mai 2013). [Au-delà de la preuve: l'appréciation de la crédibilité dans les systèmes d'asile de l'UE](#) (en anglais uniquement).





⁶¹ Chypre, tribunal administratif de la protection internationale (IPAC), [Requérante/République de Chypre, représentée par le Service d'asile](#), n° 624/2021, 29 mars 2024.

⁶² Italie, Cour de cassation – section civile, [Requérante/Ministère de l'intérieur \(Commission territoriale de Salerne\)](#), n° 10413/2019, 18 mai 2022.

⁶³ Pays-Bas, tribunal de La Haye, [Requérante/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), NL22. 5067, ECLI:NL:RBDHA:2022:11899, 9 novembre 2022.

⁶⁴ Slovénie, tribunal administratif, [Requérante/Ministère de l'intérieur](#), IIU 483/2021-27, ECLI:SI:UPRS:2022:I.U.483.2021.27, 17 août 2022.

⁶⁵ Irlande, High Court, [NNM/International Protection Appeals Tribunal et Minister for Justice and Equality](#), (2020) IEHC 590, 18 novembre 2020.

⁶⁶ Irlande, High Court, [BA/International Protection Appeals Tribunal et Minister for Justice and Equality](#), (2020) IEHC 589, 20 novembre 2020.

⁶⁷ Belgique, Conseil du contentieux des étrangers (CCE), [X/Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), n° 288 199, 27 avril 2023.

⁶⁸ Autriche, Cour administrative suprême, [Dr WK/Office fédéral autonome pour l'asile \(décision du 19.05.1999\) et ministère fédéral de l'intérieur](#), n° 99/20/0483, ECLI:AT:VWGH:2002:1999200483.X00, 16 avril 2022,

⁶⁹ Pologne, tribunal administratif régional, [M.M./Commission pour les réfugiés](#), SA/Wa 1480/19, 30 janvier 2020.

⁷⁰ Irlande, High Court, [T.B./International Protection Appeals Tribunal & Anor](#), (2022) IEHC 275, 13 mai 2022.

⁷¹ Irlande, High Court, [K.B./International Protection Appeals Tribunal & Anor](#), (2022) IEHC 641, 4 novembre 2022.

⁷² Pays-Bas, tribunal de district de La Haye, [Requérante/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), NL21.7738, ECLI:NL:RBDHA:2021:6355, 18 juin 2021.

⁷³ Pays-Bas, tribunal de district de La Haye, [Requérante/Ministre de l'asile et de la migration](#), NL24.22954, NL24.22955, ECLI:NL:RBDHA:2024:10991, 5 juillet 2024.

⁷⁴ Pays-Bas, tribunal de district de La Haye, [Requérante/Ministre de l'asile et de la migration](#), NL24.22954, NL24.22955, ECLI:NL:RBDHA:2024:10991, 5 juillet 2024.

⁷⁵ Grèce, Cour administrative d'appel, [Requérante/Ministre des migrations et de l'asile](#), A65/2023, 14 février 2023.

⁷⁶ Portugal, Cour administrative centrale, [Requérante/Serviço de Estrangeiros e Fronteiras – Ministério da Administração Interna](#), 637/21.4 BELSB, 7 octobre 2021.

⁷⁷ Finlande, Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus), [A/Maahanmuuttovirast](#), KHO:2020:91, ECLI:FI:KHO:2020:91, 7 septembre 2020.

⁷⁸ Nations unies, Comité contre la torture (CAT), [Z.K. et A.K./Suisse](#), communication n° 698/2015, 30 juillet 2020.

⁷⁹ Nations unies, Comité contre la torture (CAT), [H.U./Finlande](#), n° 1052/2021, 17 novembre 2023.





Office des publications
de l'Union européenne

